

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AOÛT 2018

Mme S. PHILIPPENS-THIRY et M. M. LUTHERS, Conseillers communaux, sont absents et excusés.

L'assemblée compte 16 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Interpellation citoyenne – Problème nucléaire
2. Approbation du procès-verbal du 30.06.2018
3. Communication
4. Arrêtés de police
5. Sécurité routière – Adoption d'un règlement complémentaire communal – Création d'une zone 30 rue Général Thys à DALHEM
6. Missions de planification d'urgence et de gestion de crise – Information de la population – Convention entre la S.A. IPG CONTACT SOLUTIONS de BRUXELLES et la Commune – Approbation
7. Lutte contre les marchands de sommeil – Protocole de collaboration entre les 6 communes et CPAS de la Zone de Police Basse-Meuse, la police locale Zone de Police Basse-Meuse et le Parquet de Liège – Approbation
8. Fabrique d'église de SAINT-ANDRE – M.B. 1/2018 – Approbation
9. Fabrique d'église de MORTROUX – M.B. 2/2018 – Approbation
10. Fabriques d'églises de BOMBAYE, DALHEM, MORTROUX, NEUFCHÂTEAU et SAINT-ANDRE – Budget 2109 – Approbation
11. Taxes et redevances communales – Approbation des règlements pour l'exercice d'imposition 2019
12. Enseignement communal primaire – Divers cadres temporaires – Annulation, modifications et création
13. Eveil aux langues pour les enfants de 9 mois à 12 ans – Convention de partenariat entre l'asbl SPEECH SPLASH et la Commune – Ratification
14. Convention avec l'asbl Maison des Jeunes de la Basse-Meuse – Avenant n° 1
15. Plan de Cohésion Sociale – Evaluation 2014-2019 – Approbation du rapport d'évaluation - Ratification

M. le Bourgmestre rappelle l'extrait du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 25.04.2013 relatif au droit d'interpellation des habitants.

Il remercie Mme Agnès TAMIGNAUX d'utiliser cette procédure d'interpellation et l'invite à présenter sa demande.

Mme TAMIGNAUX, pour l'asbl « Fin du nucléaire », lit le texte suivant :

« Préambule

Cette interpellation porte sur le Plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge (arrêté royal du 6 mars 2018, remplaçant celui du 17 octobre 2003) et sur les mesures mises en place par la commune de Dalhem en cas d'accident nucléaire grave survenant à la centrale de Tihange ou de Doel.

Le Plan d'urgence prévoit que trois niveaux de pouvoir, le fédéral, le provincial et le communal, interviennent dans la mise en œuvre du plan, au risque d'entraîner des difficultés de coordination et de cohérence. Quoi qu'il en soit, le rôle dévolu aux bourgmestres dans le Plan d'urgence justifie la présente interpellation.

Notre inquiétude de citoyens se fonde sur une analyse des risques radiologiques présents sur notre territoire, réalisée par les spécialistes actifs au sein de l'asbl « Fin du nucléaire » en collaboration avec Greenpeace Belgique.

Nous constatons que, même dans sa dernière version, le Plan d'urgence fédéral continue de ne prendre en compte qu'un accident nucléaire de gravité moyenne, où une faible quantité de matières radioactives serait rejetée dans l'atmosphère.

Pourtant, au vu de l'état de délabrement de certains réacteurs dont les fameuses fissures de Tihange 2 et Doel 3 qui constituent un risque inacceptable selon nombre d'experts, au vu de la dangereuse vétusté de Tihange 1, Doel 1 et 2, et au vu des arrêts répétés non planifiés de réacteurs qui constituent autant de prémisses très inquiétantes, il nous paraît indispensable d'envisager aussi la catastrophe qui serait engendrée par un accident beaucoup plus grave, avec fusion du réacteur, perte d'étanchéité de l'enceinte extérieure et une situation qui échappe à tout contrôle. Soit le type d'accident qui s'est produit à Tchernobyl et à Fukushima.

Si on envisage un accident grave ou majeur, c'est-à-dire de niveau 6 ou 7 sur l'échelle INES, il faut tenir compte de la triste expérience des catastrophes de Fukushima et Tchernobyl. A Fukushima, la zone d'exclusion a été portée à 20 km et à Tchernobyl à 30 km. Mais dans les 2 cas, des villages situés à plus de 50 km ont dû être évacués et des superficies largement supérieures à celle de la Belgique ont été fortement et durablement contaminées. La ville de Fukushima (300.000 habitants), située à 62 km à vol d'oiseau de la centrale accidentée, n'a pas été évacuée « simplement » parce que les autorités ont préféré relever le seuil d'irradiation considéré comme admissible et à partir duquel il fallait évacuer (d'un facteur 20, de 1 à 20 millisieverts/an). La situation est pire encore autour de Tchernobyl car, à Fukushima, la majeure partie des rejets radioactifs a été rejetée dans l'océan vu l'orientation des vents dominants.

Le risque d'accident majeur ne cesse de croître avec le temps qui passe. Il était déjà non négligeable dès la mise en place des centrales, c'est tellement vrai qu'aucune compagnie d'assurance n'a jamais voulu assurer le risque encouru et que les opérateurs ne se sont lancés dans l'exploitation de l'énergie atomique que parce que la Convention de Paris de 1960 a réduit leur responsabilité civile, en cas de catastrophe, à un montant qui se limiterait à presque rien.

Sans compter les possibles attaques terroristes ou un sabotage comme celui survenu à Doel 4, jamais élucidé.

Compte tenu de tous ces éléments, il nous paraît légitime de poser quelques questions relatives à la situation en cas d'accident majeur.

1) Les cas de figure

En cas d'accident nucléaire majeur, il y a trois cas de figure possibles :

- 1) Un confinement momentané de la population (de quelques heures à un jour, guère plus).
- 2) Une évacuation immédiate de la population.
- 3) Une évacuation de la population après une période de confinement.

Rappelons qu'au moment de l'accident de Tchernobyl, il n'y a pas eu d'accord sur les mesures à prendre en Belgique suite à la contamination du territoire, les responsables politiques n'ayant pas communiqué de manière claire et cohérente. Les leçons de Tchernobyl n'ont manifestement pas été tirées, malgré les travaux et les recommandations de la commission du sénat mise en place suite à cet accident (1991) ; cela a aussi été le cas à Fukushima où les décisions post-accidentelles ont été tardives, confuses et contradictoires. Tout laisse à penser qu'il en va de même pour les enseignements qui auraient dû être tirés de la catastrophe de Fukushima.

- 1.1 Selon quels critères, à quel moment et qui décide du cas de figure à appliquer ? A partir de quel taux de radiation (en microsievert par heure) la commune décide-t-elle d'évacuer la population ?
- 1.2 Comment se coordonnent les différents niveaux de pouvoirs et qui donne la bonne information, c'est-à-dire celle qui doit faire autorité pour la population ?
- 1.3 A partir de quel moment la commune prend-elle le relais ?
- 1.4 Quels sont les moyens de communication de la commune vis-à-vis de la population ?
- 1.5 Quels sont ces moyens de communication si l'accident survient pendant la nuit ?
- 1.6 Comment se coordonne la coopération transfrontalière ?

- 1.7 La ville de Maastricht a convoqué une réunion avec la direction de Tihange afin de régler le protocole de mise en alerte en cas d'accident. Notre commune a-t-elle fait la même chose ?
- 1.8 Si oui, quel est ce protocole ?

2) En cas de confinement

- 2.1 Si l'accident survient pendant la journée, les enfants doivent alors être momentanément confinés à l'école. Comment empêcher les parents d'aller rechercher leurs enfants à l'école ?
- 2.2 En cas de confinement, comment allez-vous empêcher les gens de sortir de chez eux et de s'en aller ?
- 2.3 Des exercices d'alerte et de confinement ont-ils été réalisés avec toutes les parties prenantes ?
- 2.4 Si oui, quand cela a-t-il eu lieu la dernière fois ?
- 2.5 Si non, quand comptez-vous le faire ?
- 2.6 La population a-t-elle été informée de la manière de se préparer à un confinement : - le choix de la pièce de confinement, - les moyens de communication requis, - le nécessaire de base à prévoir, comme une réserve d'eau et de nourriture, - ce qu'il faut faire des animaux de compagnie, - ce qu'il faut faire des personnes et de leurs vêtements qui auraient été contaminés avant le confinement, -etc. ?

3) Prise d'iode stable (« pilule d'iode »)

Pour limiter les effets de la contamination interne par l'iode radioactif, un des éléments radioactifs libérés lors d'un accident majeur et qui se concentre dans la thyroïde, l'idéal serait d'administrer à toute personne, sauf contre-indication, une dose d'iode stable deux heures avant l'arrivée d'un nuage radioactif afin de saturer la thyroïde et de limiter le plus possible la fixation d'iode radioactif dans cette glande.

Il est donc recommandé de prendre l'iode une demi-heure avant l'accident, supposant un vent « bien » orienté. Dans la plupart des cas, cet idéal sera hors d'atteinte. Cependant, même hors délai, il n'est pas inutile de prendre cette pilule d'iode. C'est même indispensable pour les enfants et les femmes enceintes, plus sensibles aux radiations ionisantes.

En cas de rejet radioactif, les enfants confinés à l'école doivent donc prendre l'iode tout de suite.

- 3.1 Où sont stockées les pilules dans tous les établissements scolaires de la commune, mais aussi dans tous les lieux publics, dans les salles de sports, les terrains de foot, les crèches, les administrations, les entreprises, ... ?
- 3.2 Au moment du rejet, il ne sera plus temps de se rendre à la pharmacie, a fortiori si l'accident a lieu la nuit. La commune a-t-elle vérifié que tout habitant dispose du nombre de pilules adéquat chez lui ?
- 3.3 Dans les lieux publics comme chez l'habitant, les réserves de pilules d'iode sont-elles suffisantes pour le cas où une prise multiple s'avérerait nécessaire ?
- 3.4 La population est-elle informée que tout le monde ne peut pas prendre des pilules d'iode et que tout citoyen devrait consulter un médecin compétent sur ce sujet ?

4) En cas d'évacuation

La gestion du terrible accident de la rue Léopold à Liège le 27 janvier 2010 a été instructive : l'évacuation a pris plusieurs heures, les pompiers devant aller frapper à chaque porte de chaque appartement pour expliquer aux gens qu'ils devaient évacuer sur le

champ et n'emporter que le minimum avec eux. Dans ce cas, ça ne concernait qu'une seule rue. Comment fait-on pour toute une commune ?

4.1 Comment l'alerte est-elle donnée ?

4.2 Comment l'alerte est-elle donnée si l'accident survient la nuit ?

4.3 Comment se coordonne l'évacuation ? Qui l'organise ?

4.4 Qui est prioritaire ?

4.5 Qui détermine le lieu de destination (en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas, en France ou au Grand-duché du Luxembourg) sachant que cela dépend des conditions météorologiques et de l'intensité et de la durée du rejet radioactif ?

4.6 Qui nous accueille ?

4.7 Y-a-t-il des accords interrégionaux pour gérer cette situation ?

4.8 La commune a-t-elle fait une estimation du nombre de personnes qui ne disposent pas d'un véhicule privé et pour lesquelles des autocars devront être prévus ?

4.9 De combien d'autocars la commune aura-t-elle besoin pour réaliser cette évacuation ?

4.10 Où se trouve cette flotte d'autocars ?

4.11 Quels sont les lieux de rassemblement prévus ? Comment se fera la prise en charge des personnes peu mobiles ou invalides ?

4.12 Que peuvent prendre les gens avec eux ? Qu'est-ce qu'ils ne peuvent pas emporter ?

4.13 Ont-ils été mis au courant de ce qu'ils pouvaient prendre ou ne pas prendre ?

4.14 La population a-t-elle été mise au courant qu'il pourrait ne pas y avoir de retour possible ou pas avant plusieurs semaines, mois ou années ?

5) Maintenir les services indispensables

Les Japonais sont connus pour être respectueux de la loi et des règlements. Pourtant, à Fukushima, beaucoup de cas de « désertion » ont été relevés, attribuables à la crainte de la radioactivité. Par exemple, dans la préfecture de Fukushima (2 millions d'habitants), 12% des médecins hospitaliers manquaient à l'appel, un chiffre qui s'élève à 46% pour les hôpitaux de la ville de Minamisoma (55.000 habitants, à 25 km au nord de la centrale).

5.1 Comment allez-vous garantir le maintien sur place des forces de l'ordre pour assurer un service adéquat jusqu'au moment où tout le monde aura été évacué ?

5.2 Ceux qui resteront savent-ils qu'ils courent le risque de mourir d'un cancer ou d'un autre problème de santé lié aux radiations ? L'information leur a-t-elle été donnée ?

5.3 Légalement, aucun membre de ce personnel ne peut en fait être obligé à rester sur place dans un tel contexte : avez-vous fait l'inventaire des agents volontaires et prêts à sacrifier leur vie en restant sur place ?

5.4 Les services d'ordre de la commune sont-ils équipés de compteurs Geiger et autres appareils de mesure des radiations ? Si oui, de combien ? Tout le personnel est-il formé à son utilisation ?

6) Le collège communal

6.1 Monsieur le Bourgmestre, en cas d'ordre d'évacuation, vous engagez-vous, vous et les autres membres du collège, à rester sur place pour assurer le bon déroulement des opérations et gérer la situation au mieux ?

6.2 Dans toute autre situation intermédiaire, vous engagez-vous à rester sur place pour gérer la situation au mieux ?

Conclusion

Le seul fait de parler d'une catastrophe nucléaire en Belgique génère un malaise, parce que la densité de population dans notre pays rendrait un accident majeur bien plus grave

encore que ceux qui sont intervenus à Tchernobyl et à Fukushima. En réalité, les conséquences d'un tel accident seraient ingérables. C'est pourquoi le Plan fédéral d'urgence nucléaire ne l'envisage même pas.

Alors de deux choses, l'une. Soit, il ne nous reste plus qu'à prier, en cas d'accident à Tihange, pour que le vent souffle de l'autre côté, vers les autres. Et tant pis pour nos amis de Namur ! Mais nous pouvons aussi tout faire pour que cela n'arrive jamais, œuvrer par tous les moyens pour la fermeture immédiate des réacteurs fissurés et vétustes. Sortir du nucléaire dès que possible, sans attendre 2025, et nous déclarer « commune qui dit non au nucléaire », comme cela s'est fait récemment à Liège, à Dison et à Verviers.

Je vous remercie pour votre attention. »

Monsieur le Bourgmestre apporte la réponse suivante :

« Je pense qu'il faut distinguer deux choses : le fonctionnement du plan d'urgence et le risque nucléaire.

Les plans d'urgence doivent s'appliquer quel que soit le type de catastrophe. Le 1^{er} juin dernier, nous avons par exemple déclenché notre plan d'urgence suite aux inondations que nous avons connues.

En cas de catastrophes nucléaires, les plans d'urgence devront s'appliquer.

Je dis « les » car il y a un plan d'urgence communal pour les catastrophes et les incidents graves qui se limitent au territoire communal. Si la catastrophe s'étend en dehors des limites communales, c'est le plan d'urgence provincial qui est déclenché et c'est le gouverneur qui prend la main. S'il y a une catastrophe qui s'étend au-delà de cela, c'est un comité de gestion composé de plusieurs ministres qui dirige les opérations (il s'agit du plan d'urgence fédéral).

Si une telle catastrophe devait se produire, notre plan d'urgence local serait actionné et viendrait en soutien aux différents plans.

Tout d'abord, quelle est la législation à ce sujet. La législation concernée est l'arrêté du 17/10/2003 remis à jour le 01/03/2018 et publié au Moniteur belge le 06/03/2018.

Les principaux changements suite à cette actualisation sont :

- l'extension du périmètre autour des centrales nucléaires belges (Doel, Tihange) et des centrales se situant à proximité de nos frontières qui passe de 10 km à 20 km pour la zone de planification d'urgence nucléaire ;
- la zone d'extension de risque qui va jusqu'à 100 km et qui concerne donc l'entièreté de la Belgique.

D'où, le territoire de Dalhem ne se trouve pas dans la zone de planification d'urgence mais bien dans la zone d'extension.

Bien que vos questions visent avant tout à démontrer que cette catastrophe serait ingérable, laissez-moi tout de même vous fournir des éléments de réponses à vos questions sans pour autant vouloir démontrer que tout est sous contrôle en Belgique en cas de catastrophe nucléaire.

Notamment concernant la fourniture et le stock de comprimés d'iode.

Notre commune n'a pas d'obligations légales en ce qui concerne l'urgence nucléaire. Notre administration est néanmoins en contact avec la cellule de crise pour mettre en place ce dispositif dans les écoles et les crèches en premier lieu.

L'élaboration d'une fiche réflexe à l'attention de la population ainsi que l'information aux communes de la zone d'extension est actuellement en cours d'élaboration au niveau de la cellule de crise provinciale, celle-ci ayant dans un premier temps commencé par informer les communes de la zone de planification d'urgence. Il est important de savoir qu'il ne faut jamais administrer les comprimés d'iode sans la recommandation des autorités. Les comprimés sont aussi dans la plupart des cas déconseillés pour les personnes de plus de 40 ans.

Concernant la rédaction d'une motion à ce sujet, je suis ouvert à la constitution d'un groupe de travail qui rédigerait une motion qui demanderait aux entités fédérale et

fédérées la fermeture rapide des réacteurs problématiques et le respect de la date de sortie du nucléaire en 2025 au plus tard, en garantissant au plus vite le respect de toutes les conditions préalables à cette sortie.

A cette fin, il faudrait demander aux entités fédérales et fédérées de veiller particulièrement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer :

- la sécurité des citoyens et de l'environnement ;
- la sécurité d'approvisionnement énergétique pour la Belgique ;
- en matière d'électricité, un coût acceptable pour les citoyens et les entreprises ;
- et la reconversion des emplois liés actuellement à la technologie nucléaire.

Enfin, il faudrait aussi demander un renforcement du soutien européen, fédéral et régional en faveur de la recherche en matière de technologies de production d'énergies renouvelables pour ainsi assurer une transition énergétique garantissant un approvisionnement optimal en électricité.

Et beaucoup d'autres choses dont il faut tenir compte ... Je ne vais pas être plus long. »

Mme TAMIGNAUX remercie Monsieur le Bourgmestre. Elle reste persuadée qu'en cas d'accident, ce serait la « pagaille ».

M. le Bourgmestre clôture ce point de l'ordre du jour.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 07.06.2018

Le Conseil,

Statuant par 13 voix pour et 2 abstentions (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN et M. T. MARTIN, Conseillers communaux, s'abstenant parce qu'absents) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 30.06.2018 adapté comme suit :

- demande de Mme J. CLAUDE-ANTOINE, Conseillère communale – point n° 10 de l'ordre du jour : insertion de son intervention : « On peut aussi se demander qui, à Chenestre, a donné l'autorisation de bâtir en zone inondable. » avant les termes : « M. J. J. CLOES reconnaît ensuite l'existence d'un champ dont il est propriétaire ».
- demande de M. L. OLIVIER, Conseiller communal – point n° 12 de l'ordre du jour : insertion de son intervention : « Les rémunérations de chaque échevin ne sont pas les mêmes pour chacun, est-ce normal ? » avant les termes : « La Directrice générale confirme ... ».

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND connaissance :

du rapport d'activité 2017, des mouvements financiers 2017 et des prévisions budgétaires 2019 de La Noria transmis en date du 10.08.2018 par Mme Lissia MAUER, Directrice à la Noria.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale, intervient comme suit :

Année	Heures prestées (% du total d'heures)
2014	2837 (9.81)
2015	3110,50 (9.95)
2016	3024,50 (10)
2017	2289 (7.63)

Propositions :

	2014	2015	2016	2017
Rugby	18.19		34.53	48.11
Bibliothèque	3.73		0.33	4.41
Serv. Travaux	57.71		46.71	26.89
Elan	8.18		6.81	11.76
Etoile	2.66		5.75	2.36
Autres	5.78		3.31	2.4
CPAS	3.75		2.56	4.06

Si on compare ce rapport à ceux des années précédentes, nous pouvons constater :

1. Qu'après plusieurs années où le pourcentage d'heures prestées sur la commune avoisine les 10 %, en 2017, ce pourcentage diminue à environ 7,5 %.
2. Que la répartition de ces heures ne cesse d'augmenter pour le club de rugby et de diminuer pour le service des travaux.

Mes questions sont :

- Les personnes devant prester ces heures ont-elles le choix de la commune, sinon comment sont-elles réparties dans les différentes communes ?
- Même question pour le bénéficiaire des services : les personnes peuvent-elles choisir l'endroit où elles prestent leurs heures sinon comment sont-elles réparties ?

M. le Bourgmestre confirme une certaine proactivité des clubs de sports pour faire appel à La Noria : il explique que les prestataires choisissent le lieu de prestation en concertation avec le délégué de La Noria.

M. J. JANSSEN et Mme A. POLMANS, Echevins, apportent quelques précisions sur leur collaboration avec La Noria (Service des Travaux, stages de vacances, bibliothèques).

M. le Bourgmestre encourage le Service des Travaux à solliciter La Noria.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

12.06.2018 - N°73/2018

Vu la demande écrite reçue le 24.05.2018, inscrite au correspondancier sous le n° 767, par laquelle Madame Sandrine TEHEUX, au nom de l'ASBL Centre de Culture et de Loisirs de l'Accueil de BOMBAYE, informant de la fête du village à BOMBAYE les samedi 23 juin 2018 et dimanche 24 juin 2018 ;

- Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rue de l'Eglise du rond-point près de l'école au carrefour avec le Chemin de l'Andelaine à Bombaye (excepté riverains et véhicules de secours).

12.06.2018 - N°74/2018

Vu la demande écrite reçue le 24.05.2018, inscrite au correspondancier sous le n° 767, par laquelle Madame Sandrine TEHEUX, au nom de l'ASBL Centre de Culture et de Loisirs de l'Accueil de BOMBAYE, informant de l'organisation d'un tournoi de pétanque le dimanche 05.08.2018 – de 10H00 à 14H00 :

- Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rue de l'Église du rond-point près de l'école au carrefour avec le Chemin de l'Andelaine à Bombaye.
- Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit par la rue du Tilleul à Bombaye.

19.06.2018 - (N°75/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.06.2018)

Vu le courrier du 31.01.2018, inscrit au correspondancier sous le n°157, par lequel M. Samuel CHARPENTIER, au nom de la Royale Jeunesse Saint-Servais de DALHEM, informe de l'organisation de la Fête du Tunnel du 22 au 24 juin 2018 Place du Tram rue J. Dethier à DALHEM ; vu l'appel de Monsieur CHARPENTIER le 14.06.2018 pour informer du montage du chapiteau place du Tram à partir du samedi 16.06.2018 :

- Limitant la circulation sera limitée à 30 KM/H sur 100 mètres de part et d'autre de la Place du Tram rue J. Dethier à DALHEM.
- Interdisant le stationnement à tout véhicule Place du Tram rue Joseph Dethier à DALHEM

19.06.2018 - N°76/2018

Vu la demande écrite du 04.06.2018, inscrite au correspondancier sous le n° 879, par laquelle Madame Audrey MAWET, résidant rue de Fouron n°53 à 4607 BERNEAU, informant de l'organisation d'un événement privé à son domicile le samedi 30.06.2018 et sollicite la mise en place d'une limitation de la circulation à 30 km/h afin de réduire la vitesse vu la présence d'une vingtaine de véhicules stationnés dans la rue :

- Limitant la circulation sera limitée à 30 km/h rue de Fouron à BERNEAU, sur 100 mètres de part et d'autre du n° 53.

19.06.2018 - N°77/2018

Vu le courriel du 04.06.2018, inscrit au correspondancier sous le n°853, par lequel Madame Emilie LINOTTE, pour la SPRL VINCENT MIL, rue Gilles Magnée 172 à 4430 ANS, informe du déménagement prévu rue de Warsage n° 17/8 à 4607 BERNEAU le lundi 23 juillet 2018 – de 07H00 à 18H00, et sollicite l'autorisation de placer un camion sur la voie publique et une interdiction de stationner sur 30 mètres au niveau du n° 17/8 de la rue de Warsage à 4607 BERNEAU afin de permettre le stationnement dudit camion :

- Interdisant le stationnement sera interdit sur 30 mètres au niveau du n° 17/8 de la rue de Warsage à 4607 BERNEAU.

26.06.2018 - N°78/2018

Vu la demande de l'ASBL BANDAS EN DELIRE de DALHEM d'organiser des festivités les 03, 04 et 05 août 2018 dans la « vieille ville » de DALHEM :

- entre le vendredi 03 août 2018 à 17H00 et le dimanche 05 août 2018 à 12H00, interdisant la circulation à tout véhicule à DALHEM, rue Général Thys et rue Fernand Henrotaux, entre le carrefour formé par les rues Général Thys et Capitaine Piron et le carrefour formé par les rues Fernand Henrotaux et Jules Prégardien (commune de BLEGNY). Des parkings sont prévus de part et d'autre du tronçon.
- Du vendredi 03 août 2018 à 17H00 au samedi 04 août 2018 à 11H30 et à partir du dimanche 05 août 2018 à 04H30, Permettant l'accès aux riverains aux rues Général Thys et Fernand Henrotaux sur simple présentation de leur « laissez-passer » délivré par les organisateurs.
- Entre le jeudi 02 août 2018 à 17H00 et le dimanche 05 août 2018 à 12H00, autorisant le stationnement sur la « place du Tram » sise rue Joseph Dethier et le long du mur rue Joseph Dethier à DALHEM.
- Disposant une chicane matérialisée par des blocs de béton aux deux entrées du tronçon concerné par les festivités afin d'assurer une sécurité maximale dans le contexte actuel que l'on connaît, entre le samedi 04 août 2018 à 11H00 et le dimanche 05 août 2018 à 12H00.

- Autorisant le samedi 04 août 2018, à se rendre rue Général Thys n° 27 à la Salle des mariages 4 à 5 véhicules transportant les mariés et leur entourage moins valide, les autres véhicules devant se stationner sur le nouveau parking rue Gervais Toussaint.
- Interdisant entre le vendredi 03 août 2018 à 17H00 et le dimanche 05 août 2018 à 12H00, le stationnement à tout véhicule sur le parking privé du terrain de foot de l'Etoile Dalhem situé rue Jules Prégardien n°50 à 4670 TREMBLEUR.
- Les interdictions reprises à l'article 1 ne s'appliquent pas aux services de secours.

26.06.2018 - N°79/2018

Vu la réunion de préparation des Bandas En Délire organisée le 12.06.2018 à 14H00 à l'Administration communale à BERNEAU, lors de laquelle M. Erik Laenen, a sollicité l'interdiction de circuler rue Fernand Henrotaux à hauteur de la prairie cadastrée A250H à Dalhem les mercredi 1^{er} et lundi 06 août 2018 pour le montage et démontage du chapiteau (dans la prairie) pour l'organisation de la manifestation « Bandas en Délire » les 03 et 04 août 2018 :

- Interdisant la circulation à tout véhicule rue Fernand Henrotaux à hauteur de la prairie cadastrée A250H à Dalhem les 1^{er} et 06 août 2018 de 7h30 à 17h00.
- Déviant les véhicules se dirigeant de la rue Général Thys vers Blegny par les rues suivantes : Capitaine Piron, Avenue Albert ler, Voie des Fosses, rue de Trembleur, Neuve Waide et Fernand Henrotaux ; et les véhicules se dirigeant de la rue Fernand Henrotaux vers le centre de Dalhem par les rues suivantes : Neuve Waide, rue de Trembleur, Voie des Fosses, Avenue Albert ler, Capitaine Piron et Général Thys.

26.06.2018 - (N°80/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.06.2018)

Vu la demande orale de Magdaleine LONNEUX pour le café de l'Alliance faite à Monsieur le Bourgmestre en date du 13.06.2018, informant de la diffusion du match des belges sur grand écran devant la salle de l'Alliance dans le cadre de la coupe du monde de football le lundi 18.06.2018 à 17H00, l'écran étant placé sur un camion mobile en stationnement sur la chaussée :

- Interdisant la circulation sera interdite (commerces accessibles) à tout véhicule rue des Combattants à Warsage de 15H00 à 23H00.
- Déviant les véhicules devant emprunter ce tronçon par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.

26.06.2018 - (N°81/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 19.06.2018)

Vu le mail reçu le 18.06.2018 de M. Freddy EVELETTE de la société SA HOBECO, Rue Henri Goossens 7 à 4431 LONCIN, sollicitant l'interdiction de circuler rue de la Gare le jeudi 21.06.2018 de 06h00 à 18h00 afin de permettre le démontage de la grue tour se trouvant sur le chantier de construction d'appartements rue de la Gare à gauche du n°9 en venant de Warsage vers Fouron, une grue jungling de 250 tonnes devant se positionner sur la voirie :

- Fermant la rue de la Gare à Warsage à la circulation.
- Déviant les véhicules se dirigeant de Warsage vers Fouron par les rues des Combattants, Joseph Muller, des Fusillés, de Battice, de Fouron et de Berneau. Et inversement.
- Interdisant le stationnement des véhicules rue de la Gare au niveau du n°14 à Warsage.

26.06.2018 - (N°82/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.06.2018)

Vu l'organisation de la fête du tunnel Place du Tram rue Joseph Dethier à DALHEM du vendredi 22.06.2018 au mercredi 27.06.2018 (démontage du chapiteau), et l'utilisation de la place du Tram par les bus de la TEC et les véhicules venant des rues F. Henrotaux, G. Thys, L. Pirard et J. Dethier pour effectuer un demi-tour :

- Interdisant la circulation place du Tram à DALHEM du 22.06.2018 à 16H au 27.06.2018.
- Déviant les bus et les véhicules venant des rues F. Henrotaux, G. Thys, L. Pirard et J. Dethier et souhaitant se diriger vers le centre de DALHEM auront la possibilité d'effectuer un demi-tour via le Val de la Berwinne – rue du Nelhain – Chaussée du Comté de Dalhem – Val de la Berwinne.
- Autorisant l'accès aux bus à la Résidence Jacques Lambert.

10.07.2018 - (N°83/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.06.2018)

Vu la demande écrite du 22 mars 2018, inscrite au correspondancier sous le n°457, par laquelle la Jeunesse de Warsage sollicite le mise en place d'interdictions de stationner à divers endroits lors de la brocante organisée dans le cadre de la fête à Warsage le dimanche 1^{er} juillet 2018 - de 04h00 à 20h00 :

- interdisant la circulation à tout véhicule :
 - rue des Combattants ;
 - Bassetrée ;
 - rue de la Gare,
 - rue Thier Saive - jusqu'au n°12 (Morte Cour).
- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée :
 - rue des Combattants ;
 - Bassetrée ;
 - rue de la Gare de la rue Thier Saive jusqu'au n°12 de la rue de la Gare;
 - rue Thier Saive de la rue de la Gare à la Morte Cour.
- mettant la rue Morte Cour en sens unique – sens autorisé en venant de La Heydt direction Warsage.
- Déviant les véhicules descendant de la Heydt par la rue Morte Cour et les véhicules venant de Fouron par Berneau.
- Déviant les véhicules venant d'Aubel et du centre de Warsage pour aller vers Fouron par Berneau. Et inversement.
- Déviant les véhicules voulant se rendre à la Heydt depuis le centre de Warsage par la rue Albert Dekkers, Winerotte, rue Albert Dekkers, La Heydt.
- Sécurisant les entrées à la brocante par la rue des Combattants, la rue de la Gare, la rue Thier Saive et la rue Haustrée par des chicanes en béton.

10.07.2018 - (N°84/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.06.2018)

Suite aux travaux d'ouverture de voirie qui doivent être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de l'A.I.D.E., au carrefour formé par les rues Lieutenant Pirard et Joseph Dethier (rond-point) à Dalhem :

- N'assurant la circulation au carrefour formé par les rues Lieutenant Pirard et Joseph Dethier que sur un côté du rond-point, ce dernier n'assurant donc plus sa fonction initiale. Le passage se fera sur la droite de celui-ci, en venant du centre de Dalhem et permettra de rejoindre la rue Joseph Dethier et inversement. La rue Lieutenant Pirard quant à elle ne sera plus accessible par le bas. La circulation au niveau du rond-point sera réglementée au moyen de feux tricolores du vendredi 15.06.2018 à 19H00 au vendredi 06.07.2018 à 19H00
 - Réservant la Place du Tram située rue Joseph Dethier exclusivement aux bus (zone d'arrêt pour charger les navetteurs et pour effectuer leurs manœuvres de demi-tour).
- Toutefois, les véhicules venant de la rue Général Thys et souhaitant se diriger vers le centre de Dalhem auront la possibilité d'effectuer un demi-tour au niveau de la place du Tram, et inversement.

-Interdisant le stationnement des véhicules rue Joseph Dethier, à gauche lorsque l'on se dirige vers le rond-point, à partir du n° 17 jusqu'à ce même rond-point.

-Limitant la vitesse à 30km/h, sur toute la longueur du tronçon comprise entre le n° 17 de la rue Joseph Dethier et le carrefour formé par les rues Capitaine Piron et Henri Francotte,

-Informant les usagers venant de Bombaye, du centre de Dalhem ou de Mortroux de ces mesures via une pré-signalisation à partir du carrefour formé par les rues Chaussée des Wallons et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Val de la Berwinne et Nelhain, celui formé par les rues Chenestre et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Capitaine Piron, Henri Francotte et Gervais Toussaint et enfin celui formé par les rues Chaussée du Comté de Dalhem et de la Tombe.

Accessibilité de la rue Lieutenant Pirard, en direction de Bombaye, pour les usagers venant du centre de Dalhem et de Mortroux.

-Les bâtiments de l'école communale, située rue Lieutenant Pirard n°5 à 4607 DALHEM, devant rester accessibles en tout temps pour les services de secours.

10.07.2018 - (N°85/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 27.06.2018)

Vu la demande orale du 26.06.2018 de la société BOLLY & BECKERS, Brabant 4 à 3792 FOURON-SAINT-PIERRE, informant de la réalisation de travaux d'aménagement de jardin rue Général Thys n° 50 à 4607 DALHEM (accès via le chemin sis entre le n°26 et le n°28 de la rue Fernand Henrotaux), et sollicitant la prolongation de la mise en place d'une interdiction de stationner sur +/- 20 mètres entre les numéros 26 et 30 de la rue Fernand Henrotaux afin de pouvoir y stocker leurs marchandises et se garer du vendredi 29.06.2018 à 17H00 au mardi 31.07.2018 à 17H00 :

- Interdisant le stationnement entre le n°26 et le n°30 de la rue Fernand Henrotaux à 4607 DALHEM. La borne en béton à l'entrée du chemin pourra être enlevée par la société, à condition qu'elle soit remplacée à l'identique dès la fin du chantier. Le sentier public permettant l'accès à la propriété pourra être remblayé afin d'y permettre l'accès, à condition d'être remis en état dès la fin du chantier

10.07.2018 - (N°86/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.06.2018)

Vu que des travaux de raccordement aux égouts doivent être effectués par l'entreprise THOMASSEN & FILS, rue de Maestricht n°96 à 4600 VISE, à l'habitation sise Au Sawou, n°8 à 4607 BERNEAU du mercredi 04.07.2018 à 7H00 au vendredi 06.07.2018 à 19H00 :

- limitant la circulation à 30 km/h sur 50 mètres de part et d'autre du n° 8 Au Sawou à 4607 BERNEAU.

10.07.2018 - (N°87/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.06.2018)

Vu la demande orale du 28.06.2018 du Service communal des Travaux pour la réparation d'un trou sur la voirie, sollicitant la mise en place d'une limitation de la circulation à 30 km/h et d'un passage alterné rue de Fouron à hauteur du n°48 à 4607 Berneau à partir du lundi 02.07.2018 jusqu'au vendredi 06.07.2018 :

- limitant la circulation à 30 km/h + passage alterné sur 100 mètres de part et d'autre à hauteur du n°48 rue de Fouron à 4607 Berneau.

24.07.2018 - (N°88/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 06.07.2018)

Vu la demande orale de Magdaleine LONNEUX pour le café de l'Alliance faite à Monsieur David SCHOONBROODT en date du 05.07.2018, informant de la diffusion du match des belges sur grand écran devant la salle de l'Alliance dans le cadre de la coupe du monde de football le vendredi 06.07.2018 de 17H00 à 20H00, l'écran étant placé sur un camion mobile en stationnement sur la chaussée :

- interdisant la circulation sera interdite (commerces accessibles) à tout véhicule rue des Combattants à Warsage.

- Déviant les véhicules devant emprunter ce tronçon par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.

24.07.2018 - (N°89/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.07.2018)

Vu la demande orale de Magdaleine LONNEUX pour le café de l'Alliance faite à Monsieur Jean JANSSEN en date du 10.07.2018, informant de la diffusion du match des belges sur grand écran devant la salle de l'Alliance dans le cadre de la coupe du monde de football le mardi 10.07.2018 de 17H00 au mercredi 11.07.2018 à 02H00, l'écran étant placé sur un camion mobile en stationnement sur la chaussée :

- interdisant la circulation sera interdite (commerces accessibles) à tout véhicule rue des Combattants à Warsage.

- Déviant les véhicules devant emprunter ce tronçon par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.

24.07.2018 - N°90/2018

Vu la demande écrite du 18 juin 2018, inscrite au correspondancier sous le n° 1063, de Monsieur R. MICHEL, Directeur des Travaux, et Monsieur S. BODARWE, Administrateur de la société BODARWE, Avenue de Norvège 16 à 4960 MALMEDY, sollicitant la mise en place de panneaux de signalisation 30km/h et d'une signalisation avec feux tricolores si nécessaire pour alterner la circulation suite à des travaux de raccordement d'énergie à réaliser Chaussée de Julémont 27 à 4606 SAINT-ANDRE du 31.07.2018 au 17.08.2018 :

- Régulant la circulation par un passage alternatif (feux tricolores si nécessaire) Chaussée de Julémont à hauteur du n° 27 à 4606 SAINT-ANDRE.

- Limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre du n° 27 de la Chaussée de Julémont à 4606 SAINT-ANDRE.

24.07.2018 - N°91/2018

Vu la demande écrite du 27 juin 2018, inscrite au correspondancier sous le n°1061, de Monsieur R. MICHEL, Directeur des Travaux, et Monsieur S. BODARWE, Administrateur de la société BODARWE, Avenue de Norvège 16 à 4960 MALMEDY, sollicitant la mise en place de panneaux de signalisation 30km/h et d'une signalisation avec feux tricolores si nécessaire pour alterner la circulation suite à des travaux de raccordement d'énergie à réaliser rue Craesborn n°23 à 4608 WARSAGE du 20.08.2018 au 07.09.2018 :

- Régulant la circulation par un passage alternatif (feux tricolores si nécessaire) rue Craesborn à hauteur du n° 23 à 4608 WARSAGE.

- Limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre du n° 23 de la rue Craesborn à 4608 WARSAGE.

24.07.2018 - N°92/2018

Vu que des travaux de raccordement doivent être effectués par l'entreprise Roger GEHLEN S.A., rue de la Litorne 3, à 4950 WAIMES, pour le compte d'ORES et de VOO, rues Lieutenant Pirard et Capitaine Piron à 4607 DALHEM du 08.08.2018 à 07H00 au 31.08.2018 à 19H00 :

- Limitant la circulation à 30 km/h rues Lieutenant Pirard et Capitaine Piron, entre le carrefour de la rue Lieutenant Pirard et la Rue Général Thys et le n° 36 de la rue Capitaine Piron à 4607 DALHEM.

- Régulant la circulation rues Lieutenant Pirard et Capitaine Piron par des feux tricolores.

24.07.2018 - (N°93/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 11.07.2018)

Vu la demande écrite du 04 juillet 2018 de Monsieur Vincent MERCHIE, inscrite au correspondancier sous le n°1036, résidant rue Lieutenant Pirard n°19 à 4607 DALHEM et sollicitant l'autorisation de placer un container sur la voirie (dans l'accotement, à hauteur du n°19) du vendredi 27.07.2018 à 09H00 au lundi 30.07.2018 à 09H00 :

- Régulant la circulation par un passage alternatif rue Lieutenant Pirard n°19 à 4607 DALHEM.

- Limitant la circulation à 30 Km/h de part et d'autre du n°19 (50m) de la rue Lieutenant Pirard n°19 à 4607 DALHEM.

- Interdisant le stationnement face au n° 19 de la rue Lieutenant Pirard à 4607 DALHEM.

24.07.2018 - (N°94/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 11.07.2018)

Vu la demande orale de Magdaleine LONNEUX pour le café de l'Alliance faite à Monsieur Jean JANSSEN et reçue en date du 11.07.2018, informant de la diffusion du match des belges sur grand écran devant la salle de l'Alliance dans le cadre de la coupe du monde de football le samedi 14.07.2018 à 16H00, l'écran étant placé sur un camion mobile en stationnement sur la chaussée ; du samedi 14.07.2018 à 15H00 au dimanche 15.07.2018 à 02H00 :

- Interdisant la circulation (commerces accessibles) à tout véhicule rue des Combattants à Warsage.

- Déviant les véhicules devant emprunter ce tronçon par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.

24.07.2018 - (N°95/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 11.07.2018)

Vu la demande orale reçue en date du 11.07.2018, par laquelle Monsieur THYWISSEN, vice-président de l'ASBL Motocross WARSAGE, domicilié Rue Craesborn 34 à 4608 Warsage, informe du passage de véhicules dans le chemin de la Platte Voye pour accéder au terrain de Moto-cross lors du moto-cross les 21 et 22 juillet 2018; Vu la demande orale du 27 mars 2017 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement d'un côté de la voirie sur une portion de la rue Chemin du Bois du Roi suite à l'organisation du moto-cross de Warsage, de sérieux problèmes étant survenus les années précédentes :

- Lors du moto-cross les 21 et 22 juillet 2018, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule dans le chemin de la Platte Voye entre FOURONS et Crucifix Bouillon (WARSAGE) et ce, jusqu'à la fin du moto-cross.

- Mettant en sens unique dès le début du motocross, le chemin de la Platte Voye, le sens autorisé allant de la Platte Voye vers Crucifix Bouillon.

- Ces interdictions ne sont pas d'application pour les véhicules de secours.

- Interdisant du 21 juillet 2018 à 07H00 au 22 juillet 2018 à 18H00, le stationnement à tout véhicule Chemin du Bois du Roi, du côté gauche dans le sens Warsage-centre-Aubel, sur le tronçon compris entre les habitations n° 1/A et n° 64.

24.07.2018 - (N°96/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 11.07.2018)

Vu la demande orale reçue en date du 11.07.2018, par laquelle Monsieur THYWISSEN, vice-président de l'ASBL Motocross WARSAGE, domicilié Rue Craesborn 34 à 4608 Warsage, informe du passage de véhicules dans le chemin de la Platte Voye pour accéder au terrain de Moto-cross lors du moto-cross les 04 et 05 août 2018; Vu la demande orale du 27 mars 2017 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement d'un côté de la voirie sur une portion de la rue Chemin du Bois du Roi suite à l'organisation du moto-cross de Warsage, de sérieux problèmes étant survenus les années précédentes :

- Lors du moto-cross les 04 et 05 août 2018, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule dans le chemin de la Platte Voye entre FOURONS et Crucifix Bouillon (WARSAGE) et ce, jusqu'à la fin du moto-cross.

- Mettant en sens unique dès le début du motocross, le chemin de la Platte Voye, le sens autorisé allant de la Platte Voye vers Crucifix Bouillon.

- Ces interdictions ne sont pas d'application pour les véhicules de secours.

- Interdisant du 04 août 2018 à 07H00 au 05 août 2018 à 18H00, le stationnement à tout véhicule Chemin du Bois du Roi, du côté gauche dans le sens Warsage-centre-Aubel, sur le tronçon compris entre les habitations n° 1/A et n° 64.

24.07.2018 - (N°97/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 12.07.2018)

Vu la demande orale du 12 juillet 2018 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Tour de Wallonie 2018 » traversant la commune de DALHEM le 31 juillet 2018 entre 13H30 et 17H30 :

- Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée : Route de Mortier, Au Trixhay, Rue de Trembleur, Voie des Fosses, Avenue Albert Ier, Rue Gervais Toussaint, Rue Henri Francotte et Rue de Richelle.

24.07.2018 - (N°98/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 16.07.2018)

Vu la demande orale du 16 juillet 2018 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Aubel - Thimister - Stavelot » traversant la commune de Dalhem les 03 et 04 août 2018 :

- Interdisant, le 03 août 2018 entre 15H00 et 19H30, le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée : Chaussée de Julémont, Chaussée des Wallons, Rue de Val Dieu, Les brassines, Rue du Vicinal, Rue Fêcherue, Rue Colonel d'Ardenne, Rue Winerotte, Rue de la Gare, Rue Bassetrée, Place du Centenaire, Rue Albert Dekkers et Rue Winerotte;

- Interdisant, le 04 août 2018 entre 14H00 et 17H30, le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée : Chaussée de Julémont, Chaussée des Wallons, Rue de Val Dieu, Les Brassines, Gros Pré et Rue du Val Dieu.

24.07.2018 - (N°99/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 18.07.2018)

Vu la demande orale du 18.07.2018 du Service communal des Travaux pour des travaux d'égouttage sur la voirie le long de la route nationale N608 et sur la voirie le long de la rue Craesborn, à partir du mercredi 18.07.2018 jusqu'à la fin des travaux :

- Limitant la circulation à 30 km/h sur 50 m de part et d'autre du carrefour formé par les rues Craesborn et J. Muller, et à hauteur du n° 13 de la rue Craesborn.

07.08.2018 - (N°100/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.07.2018)

Vu la sécheresse et les intenses chaleurs de ces dernières semaines ; Vu que le danger d'incendie est particulièrement grand ; En conséquence, pour des raisons de sécurité - décision applicable les 20, 21 et 22/07/2018 :

- Tout feu ou barbecue est strictement interdit sur le site du moto-cross (terrain, parking, camping, ...).

- Les allumettes, cigarettes ou mégots doivent être soigneusement éteints avant d'être jetés.

07.08.2018 - N°101/2018

Vu le courrier du 15 juin 2018 inscrit au correspondancier sous le n° 917, par lequel M. J.P. HEYNEN, Président du Centre Culturel « AL VÎLE CINSE » de BERNEAU, informe de l'organisation de la Fiesse annuelle à BERNEAU du 17.08.2018 à 8H00 au 20 août 2018 à 17H00 :

- Interdisant la circulation sera interdite à tout véhicule sur le tronçon de la rue des Trixhes compris entre le n°61 et le n°69, excepté pour les riverains et les véhicules de secours.

07.08.2018 - N°102/2018

Vu le courriel reçu le 04 juin 2018 et inscrit au correspondancier sous le n°850, par lequel M. TOSSENS Jean-Marc, pour le comité des HEYDTEUX, informant de la fête de la Moisson

du 10 au 12 août 2018; Vu l'arrêté pris lors de l'édition 2017 mettant en place une circulation locale; du 10 au 12 août 2018 :

- Réserve les rues Thier Saive, Chemin du Bois du Roi et La Heydt uniquement à la circulation locale.

07.08.2018 - N°103/2018

Vu le courrier reçu le 14.06.2018 et inscrit au correspondancier sous le n°910, par lequel M. Laurent PIERRE, Président de l'ASBL LES GROUPIRS DE MORTROUX, informant de la fête à MORTROUX du 31.08.2018 au 04.09.2018 et sollicite l'interdiction de stationner Rue Saint-Lucie et Place de l'Eglise les lundi 27.08.2018 et mercredi 29.08.2018 à partir de 8H00 afin de permettre la mise en place des différents conteneurs, toilettes et le montage du chapiteau, ainsi que durant les soirées du 31.08.2018 au 04.09.2018 entre 20H00 et 04H00 afin de faciliter l'accès éventuel aux véhicules d'intervention :

- Interdisant le stationnement sera interdit à tout véhicule Rue Sainte-Lucie et Place de l'Eglise à MORTROUX, excepté pour les véhicules de secours.

07.08.2018 - (N°104/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 27.07.2018)

Vu la demande orale du 27.07.2018 du Service communal des Travaux pour des travaux sur les trottoirs du carrefour entre Thier Saive et la rue de la Gare à Warsage, sollicitant la mise en place d'une limitation de la circulation à 30 km/h et d'une barrière dans le virage entre les deux rues ; à partir du lundi 30.07.2018 jusqu'à la fin des travaux :

- Limitant la circulation à 30 km/h sur 100 m de part et d'autre du carrefour formé par les rues Thier Saive et de la Gare.

07.08.2018 - (N°105/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 31.07.2018)

Vu la sécheresse et les intenses chaleurs de ces dernières semaines ; Vu que le danger d'incendie est particulièrement grand ; En conséquence, pour des raisons de sécurité - décision applicable les 03, 04 et 05/08/2018 :

- Tout feu ou barbecue est strictement interdit sur le site du moto-cross (terrain, parking, camping, ...).

- Les allumettes, cigarettes ou mégots doivent être soigneusement éteints avant d'être jetés.

07.08.2018 - N°106/2018

Vu le courrier reçu le 02.07.2018 et inscrit au correspondancier sous le n°1012, par lequel M. PAGGEN Alain, au nom du comité «Les Moulyniers de Kerwer », sollicite la mise à disposition de la rue de Trembleur pour organiser leurs festivités du 07 au 09 septembre 2018 ; la Brocante du dimanche 09 septembre 2018 se déroulera exclusivement dans les rues suivantes : Chemin des Moulyniers et partie de la rue de Trembleur comprise entre Chemin des Moulyniers et Au Trixhay - le dimanche 09 septembre 2018 entre 04H30 et 21H00 :

- Interdisant la circulation sera interdite entre le carrefour (Voie des Fosses) et la rue Neuve-Waide à TREMBLEUR, excepté pour les riverains et les usagers dont l'habitation est inaccessible par un autre chemin, et pour les véhicules de secours.

Un passage de 3 mètres minimum devra rester libre sur le parcours de la brocante afin de permettre le passage de tout véhicule de secours.

- Limitant la circulation sur la Voie des Fosses à FENEUR à 30 KM/H sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses – rue de Trembleur.

- Interdisant le stationnement à tout véhicule Voie des Fosses (côté impair) sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses – rue de Trembleur.

- Déviant les véhicules qui voudraient emprunter la rue de Trembleur de la façon suivante :

- ceux venant de BLEGNY seront déviés à hauteur de la rue de Feneur vers SAINT-REMY ;
- ceux venant de la Voie des Fosses seront déviés vers ST-REMY.
- Obligeant les organisateurs à remettre les lieux dans un état de propreté parfaite après les festivités et de ranger les barrières Nadar de manière à ne plus entraver ni les chaussées ni les accotements. A défaut, les travaux seront effectués par les services communaux aux frais des organisateurs.

OBJET : SECURITE ROUTIERE / ADOPTION D'UN REGLEMENT COMPLEMENTAIRE COMMUNAL - CREATION D'UNE ZONE 30 RUE GENERAL THYS A 4607 DALHEM

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la volonté du Collège communal de placer la « vieille ville » de Dalhem en zone 30, à savoir la rue Général Thys sur son tronçon compris entre le début du revêtement en pavés de rue d'une part (à hauteur du n°2 de la rue Général Thys) et le rétrécissement marquant la fin de cette rue d'autre part (à hauteur du n°2 de la rue Fernand Henrotaux) ;

Considérant en effet que le revêtement de cette voirie en pavés de rue lui confère un aspect tout à fait exceptionnel faisant référence à l'histoire de Dalhem, à la vieille ville ; que cet aspect mérite d'être préservé ;

Vu son règlement complémentaire de roulage du 26 août 2004 décidant que la circulation dans les rues Fernand Henrotaux et Général Thys sera interdite à tout conducteur, excepté desserte locale ;

Considérant en effet que ces deux rues ne peuvent en aucun cas être le siège d'un trafic de transit ; que leur configuration et leur situation ne le permettent pas ;

Considérant que dans le même ordre d'idée, il conviendrait que la vitesse des véhicules qui circulent dans le vieux Dalhem soit maîtrisée ;

Vu la visite sur site, en date du 17 mars 2017, en présence de Mme Josette DOCTEUR – inspectrice de la sécurité routière au SPW-DGO1-125 – et son rapport d'inspection précisant qu'un règlement devra être pris sur plan pour délimiter la zone 30 à établir dans la vieille ville ;

Considérant la nécessité mise en avant par Mme DOCTEUR de disposer d'un effet de « porte » à chaque extrémité de cette zone ;

Considérant en ce sens que cet effet de porte est présent à chaque extrémité :

- A hauteur du n°2 de la rue Général Thys : début du revêtement en pavés de rue, voirie assez étroite enserrée entre la muraille du vieux Dalhem et les gardes-corps ;
- A hauteur du n°2 de la rue Fernand Henrotaux : voirie très étroite bordée directement par les façades des maisons qui l'entoure, avant de s'ouvrir sur la gauche en direction de Blegny sur une ouverture paysagère donnant sur la vallée de la Berwinne ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2017 d'étudier les possibilités de réduire la vitesse autorisée à 30 km/h ;

Considérant que ce type de zone est identifié à l'aide des panneaux de signalisation F4a et F4b et que les obligations qui y sont liées sont les suivantes (art. 22.quater du Code de la Route) :

« Dans les zones délimitées par les signaux routiers F4a et F4b, la vitesse est limitée à 30 km à l'heure ».

M. J. CLOES, Conseiller communal, intervient comme suit :

« Le Collège propose au Conseil de décider de placer en zone 30 km/h la « vieille ville » de Dalhem, à savoir la rue Général Thys sur son tronçon compris entre le début du revêtement en pavés de rue d'une part (à hauteur du n°2 de la rue Général Thys) et le rétrécissement marquant la fin de cette rue d'autre part (à hauteur du n°2 de la rue Fernand Henrotaux), c'est-à-dire la plus grande partie de la rue Général Thys à l'exception des cent premiers mètres du bas de la rue.

Les motivations de cette décision seraient, selon le Collège, les suivantes :

- *Le revêtement de cette voirie en pavés de rue lui confère un aspect tout à fait exceptionnel faisant référence à l'histoire de Dalhem, à la vieille ville ; et cet aspect mérite d'être préservé ;*
- *Cette rue ne peut en aucun cas être le siège d'un trafic de transit ; sa configuration et sa situation ne le permettent pas ;*
- *Il conviendrait que la vitesse des véhicules qui circulent dans le vieux Dalhem soit maîtrisée ;*

A notre avis, si ces considérations sont exactes, elles ne constituent cependant pas la motivation fondamentale sur base de laquelle il faut limiter la vitesse à 30 km/h.

Celle-ci est, selon nous, principalement, que le tracé de la rue et l'absence de trottoirs font qu'un véhicule roulant à plus de 30 km/h fait courir un risque élevé d'accident aux piétons, aux cyclistes, aux Personnes à Mobilité Réduite ainsi qu'aux autres véhicules lors de croisements.

Cette motivation est aussi valable pour les cents premiers mètres revêtus de tarmac au bas de la rue que pour tout le reste de la rue.

Dans cet ordre d'idées, au bas de la rue, la zone 30 doit débuter, en montée, à hauteur du début de la balustrade qui longe la rue sur sa droite et se terminer, à la descente, à l'entrée du pont de la Berwinne, endroit où commence d'ailleurs la zone 30 correspondant à l'école.

Nous faisons remarquer que le pied de la rue, par la configuration de son embranchement sur la rue Capitaine Piron, constitue un effet de porte comme le recommande Mme Josette DOCTEUR – inspectrice de la sécurité routière au SPW.

Nous proposons donc l'amendement suivant à la proposition du Collège :

Au bas de la rue, la zone 30 débute, en montée, à hauteur du début de la balustrade qui longe la rue sur sa droite et se termine, à la descente, à l'entrée du pont de la Berwinne ».

Une discussion a lieu.

M. le Bourgmestre rejoint la motivation de M. J. CLOES en ce sens que c'est avant tout la sécurité qui prime.

Mais il se demande si, en faisant débiter la zone 100m plus bas, l'effet de « porte » préconisé par Mme Docteur sera présent et si le fait d'agrandir la zone 30 ne nuira pas à l'efficacité de cette zone.

Néanmoins, il n'est pas contre la proposition d'amendement.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, intervient comme suit :

« Lors du vote du point le 26.10.2017, il avait été dit que le Collège travaillait sur un nouveau plan de roulage global. Où en est ce projet ? Pourrions-nous recevoir le plan de roulage en vigueur actuellement ? »

M. le Bourgmestre explique que la demande a été faite aux services administratifs pour plusieurs endroits de la commune ; que ces dossiers ne sont pas encore prêts ; que le Collège avait promis de présenter la création d'une zone 30 rue Général Thys avant les travaux de Dalhem.

M. le Bourgmestre fait voter sur l'amendement susvisé proposé par M. J. CLOES.
Statuant à l'unanimité,

APPROUVE l'amendement de M. J. CLOES.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

ADOpte :

Article 1. Une zone 30 est réalisée au droit de la rue Général Thys à 4607 DALHEM, conformément au plan annexé, à savoir la rue Général Thys sur son tronçon compris entre les points suivants :

- Au côté bas de la rue, la zone 30 débute, en montée, à hauteur du début de la balustrade qui longe la rue sur sa droite et se termine, à la descente, à l'entrée du pont de la Berwinne ;
- Au côté haut de la rue, la limite de la zone 30 se situe au rétrécissement marquant la fin de cette rue (à hauteur du n°2 de la rue Fernand Henrotaux).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b, aux deux extrémités identifiées ci-dessus.

Article 2. Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la sécurité routière.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

OBJET : MISSIONS DE PLANIFICATION D'URGENCE ET DE GESTION DE CRISE
INFORMATION DE LA POPULATION - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE
ET LA SOCIETE IPG CONTACT SOLUTIONS SA - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le courrier du Service public fédéral Intérieur – Direction générale Centre de Crise -, daté du 24.05.18, inscrit au correspondancier sous le n° 860, et relatif au nouvel accord-cadre conclu avec la société IPG Contact Solutions SA, Boulevard Pachéco, 34-36 à 1000 BRUXELLES pour la période 2018-2019 dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise ;

Vu que le « Contact center de crise » permettrait l'information de la population lors de situations urgentes ; qu'afin de pouvoir bénéficier de cette infrastructure, il y a lieu de conclure une convention avec la Société IPG et de définir ainsi les modalités d'utilisation du Contact center et permettre l'authentification de l'autorité lors d'une demande d'activation et une opérationnalisation rapide ;

Vu que les frais induits par la veille 24h/7j du Contact center sont supportés par le SPF Intérieur et que la signature de la convention n'implique donc aucun impact budgétaire direct pour la Commune ; que seuls sont à charge de la Commune les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure (estimée nécessaire par la Commune dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice) ;

Vu la proposition du Collège communal du 12.06.18 d'adhérer à cet accord-cadre en signant la convention proposée par le Service public fédéral Intérieur avec la Société IPG Contact Solutions SA ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er

D'approuver comme suit les termes de la convention relative aux missions de planification d'urgence et de gestion de crise proposée par le Service public fédéral Intérieur et à passer avec la Société IPG Contact Solutions SA :

« Contact Centre de crise »

Convention entre la société IPG et une autorité locale dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise

1. Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités en charge de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact Center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction Générale du Centre de Crise (SPF Intérieur) a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de soutenir les autorités locales, la Direction Générale du Centre de Crise met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

2. Objectif de la Convention

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale.

En vue d'assurer une sécurité juridique et permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact Center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention et opérationnaliser l'utilisation éventuelle de cette infrastructure dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

3. Parties à la Convention

La présente Convention est signée entre une autorité locale et la société IPG.

En l'occurrence :

Le Bourgmestre de la Commune de DALHEM, Monsieur Arnaud DEWEZ, Rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (BERNEAU)

et

*IPG Contact Solutions SA,
Boulevard Pachéco, 34-36*

1000 – Bruxelles

0468/08.26.06, RPM Bruxelles

Représentée par :

Nom : VINTGES

Prénom : Wim

Fonction : CEO

4. Spécificité du Contact Center de crise

4.1. Caractéristiques générales

La société IPG met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale (annexe 3).

Le nombre d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels, selon le cadre défini par le marché.

La société IPG emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais.

Les opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé Publique.

Pendant la durée d'activation, la société IPG fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif sur les appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société IPG dans l'accord-cadre conclu avec le SPF Intérieur s'applique à la présente convention.

4.2. Discipline 5 et discipline 2

En gestion de crise, la communication d'un seul numéro d'information étant recommandée, le SPF Intérieur et le SPF Santé Publique ont convenu la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels « D5 » (informations générales) que les appels « D2 » (Information aux victimes et proches des victimes). Cette intégration permet par ailleurs, un partage optimal des informations D5 aux opérateurs D2.

Dans le cas de l'ouverture d'un Contact Center D2-D5, les appels « D2 » sont traités, au sein de l'infrastructure de la société IPG, par du personnel spécialisé coordonné par le SPF Santé Publique.

S'il venait à être décidé l'ouverture d'un centre d'appel pour l'information aux victimes au niveau local, le Contact Center de crise pourra transférer les citoyens concernés vers cette deuxième ligne.

5. Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité locale

En cas de situation d'urgence gérée au niveau communal telle que définie par l'arrêté royal du 16 février 2006, le Bourgmestre, out toute personne habilitée mentionnées à l'annexe 1 de la présente convention, peut demander l'activation du Contact Center de crise.

5.1. Conditions préalables

L'autorité locale veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact Center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact Center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit à la connaissance de la société IPG.

Par ailleurs, l'autorité locale veille à rassembler et tenir à jour, dans le cadre de son plan monodisciplinaire d'intervention « Information à la population » les informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact Center (informations sur les plans d'urgence communaux, des potentiels centres d'hébergement, la liste des rues concernées par d'éventuelles zones de sécurité prédéfinies,...)

5.2. Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact Center, l'autorité locale contacte la société IPG suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité locale apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact Center :

- *Une description de la situation d'urgence,*
- *Les recommandations à la population,*
- *Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité locale dans le cadre de cette situation d'urgence,*
- *Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact Center, nombre plafonné d'opérateurs,...),*
- *Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.*

A défaut de modalités particulières, le Contact Center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3. Flux d'information – Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact Center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact Center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité locale et en particulier la discipline 5, veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, dans le cadre de l'organisation de la Discipline 5, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité locale et le manager IPG. Cet officier

de liaison transmet de manière proactive et par écrit au Contact Center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité locale, via son officier de liaison, veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact Center, notamment en transmettant le contenu nécessaire aux opérateurs afin de répondre aux questions posées par les citoyens.

Ce travail de liaison se fait en général à distance, mais si l'autorité locale le souhaite, elle peut envoyer du personnel de liaison dans les locaux-mêmes du Contact Center.

5.4. Procédure de désactivation du Contact Center

Indépendamment de la levée de la phase de gestion de crise, l'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société IPG du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive des heures d'ouverture, du nombre d'opérateurs, renvoi vers un numéro d'information communal,...).

Les modalités d'arrêts des activités du Contact Center doivent être confirmées par écrit par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

6. Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF Intérieur.

Il n'y a pas de frais d'abonnement pour l'autorité locale. Seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du Contact Center seront à supporter par l'autorité qui active et utilise le Contact Center.

Ces coûts recouvrent tant les frais de personnel induits par l'activation du Contact Center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7. Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité locale peut tester le Contact Center dans le cadre d'un exercice.

L'autorité locale devra au préalable en faire la demande, par écrit, auprès de la société IPG au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact Center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité locale.

Les conclusions sont transmises au SPF Intérieur afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation du projet.

8. Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG, et est conclue pour une durée déterminée du 30 août 2018 au 31 décembre 2021.

La résiliation éventuelle du contrat-cadre entre le SPF Intérieur et la société IPG met fin à la présente convention.

9. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10. Annexes

Vous trouverez ci-joint, 8 annexes qui font partie intégrante de la présente convention :

- *Annexe 1 – Coordonnées de l'autorité locale*
- *Annexe 2 – Procédure d'activation*
- *Annexe 3 – Formulaire d'activation – FAQ*
- *Annexe 4 – Coûts d'utilisation*
- *Annexe 5 – Fiche de présentation de la société IPG*
- *Annexe 6 – Organisation interne de l'autorité*

- *Annexe 7 – Gestion du Contact Center lors d'un changement de phase*
Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour par la DG Centre de Crise.

Fait à _____, le

En deux exemplaires originaux,

Pour l'autorité locale,

Pour la société IPG,

(nom, prénom, fonction, signature)

(nom, prénom, fonction, signature) »

Article 2

De définir comme suite, pour la Commune de Dalhem :

. les personnes habilitées à activer le Contact center en situation d'urgence :

- Le Bourgmestre
- Le responsable PLANU

. le gestionnaire du dossier Contact center au sein de la Commune :

- Madame Michelle DIEU, employée d'administration, michelle.dieu@commune-dalhem.be, tél. 04/374.74.30

Article 3

De transmettre :

. la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention et l'annexe 1 à la SA IPG, à l'attention de Madame Stéphanie AERTS, Uitbreidingstraat, 180 à 2600 ANVERS ;

. la présente délibération et un exemplaire de la convention signée par les deux parties au Service public fédéral Intérieur – Direction générale Centre de Crise – Rue Ducale n° 53 à 1000 BRUXELLES, à l'attention de Monsieur Antoine ISEUX, ainsi qu' au Service Planification d'Urgence de la Province de LIEGE et aux responsables de la cellule D5 – Communication du Plan d'Urgence et d'Intervention Communal ;

. la présente délibération et l'annexe 4 de la convention – coûts d'utilisation – au Service finances pour inscription d'un crédit budgétaire en MB2/2018 et aux budgets 2019-20-21

OBJET : 1.778.5. LUTTE CONTRE LES MARCHANDS DE SOMMEIL

PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES 6 COMMUNES ET CPAS

DE LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE, LA POLICE LOCALE ZONE DE POLICE

BASSE-MEUSE ET LE PARQUET DU PROCUREUR DU ROI DE LIEGE

APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle ;

Vu l'article 433 decies du Code pénal ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu les articles 133 et 135 de la NLC ;

Considérant le projet de protocole de collaboration à intervenir entre les communes et les C.P.A.S. de la Zone de Police Basse-Meuse, la Police locale Zone de Police de la Basse-Meuse et le Parquet du Procureur du Roi de Liège en vue d'améliorer la circulation de l'information dans la lutte contre les marchands de sommeil, transmis par M. A. LAMBERT, Chef de Corps, en date du 23.07.2018 ;

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, intervient comme suit :

« Des personnes de notre commune ont-elles déjà été victimes de marchands de sommeil ?
Toutes les communes de la Zone de police de la Basse-Meuse participent-elles à ce projet de lutte contre les marchands de sommeil ?

Ne faudrait-il pas informer la population de la personne de référence de notre commune ?

Notre commune possède-t-elle une commission salubrité/sécurité/santé ?

Nous souhaitons que l'évaluation annuelle du protocole passe par le Conseil. »

M. le Bourgmestre apporte les réponses suivantes :

- il n'a pas connaissance de victimes de marchands de sommeil dans la Commune,

- ce dossier a été discuté en Collège de Police ; toutes les communes de la Zone ont reçu les informations ; il est probable qu'elles adhèrent toutes à ce projet,
- les personnes de référence pour la Commune pourront être mentionnées dans le bulletin communal (M. R. MICHELS, Président du CPAS, précise que ce point passera au prochain Conseil du CPAS, qui désignera deux personnes de référence),
- la Commune dispose de services qui gèrent la salubrité, la sécurité, la santé mais il n'y a pas de commission,
- l'évaluation annuelle du protocole pourra être présentée au Conseil communal sauf si la législation en la matière (notamment règles de confidentialité) l'interdit.

Mme J. CLAUDE-ANTOINE, Conseillère communale, intervient comme suit :

« L'abandon volontaire par le législateur d'une notion aux mains du pouvoir judiciaire pourrait poser problème au niveau du principe de l'égalité. Deux juges ou deux procureurs n'appréhenderont pas une situation de la même manière ce qui peut induire des situations injustes.

Le bourgmestre peut intervenir dans le cadre de la police administrative générale sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale combiné avec l'article 133, al. 2. Il peut prendre un arrêté de police qui déclare le logement inhabitable pour cause de ruine ou d'insalubrité. Dès que cette décision est prise, l'inhabilité sera immédiate. Les services de police pourront contrôler cette situation qui, je peux raisonnablement le supposer, leur sera transmise dans les meilleurs délais.

Il n'est donc pas nécessaire de rajouter une nouvelle procédure qui contourne le législateur et qui, bizarrement, est proposée assez rapidement après le refus manifesté par plusieurs communes d'accepter le projet de loi fédérale au sujet des visites domiciliaires. Un deuxième point a attiré mon attention dans ce dossier.

Dans le projet de délibéré, 3. Modalités de collaboration concrètes, je lis :

« En toute hypothèse, la liste des personnes de référence au sein de chaque entité fera l'objet d'une vérification automatique à raison d'une fois par an minimum ; »

Les personnes de référence citées par la Commune (5. Annexes, art. 3) ont-elles été informées de ces dispositions, sont-elles d'accord avec celles-ci ?

Pour les raisons que je viens d'évoquer, sans qu'on puisse me suspecter d'accorder une quelconque mansuétude envers les marchands de sommeil, je voterai contre ce protocole d'accord. »

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant par 13 voix pour, 1 voix contre (Mme J. CLAUDE-ANTOINE) et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN) ;

DECIDE :

Article 1^{er}.

D'approuver les termes du protocole de collaboration entre les communes, les C.P.A.S. de la Zone de Police Basse-Meuse, la police locale Zone de Police Basse-Meuse et le Parquet du Procureur du Roi de Liège tels que repris ci-dessous :

« **PROTOCOLE de collaboration** entre

Les communes de BASSENGE, BLEGNY, DALHEM, JUPRELLE, OUPEYE et VISE

Les C.P.A.S. de BASSENGE, BLEGNY, DALHEM, JUPRELLE, OUPEYE et VISE

La Zone de Police de la Basse-Meuse

Le Parquet du Procureur du Roi de LIEGE

Concernant la **lutte contre les marchands de sommeil**.

1. RAPPEL des bases légales

L'article 29 du Code d'Instruction criminelle précise que :

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un délit ou d'un crime (les infractions visées par les articles 433decies et suivants du Code pénal sont constitutives de délits voire de crimes) doit en donner avis sur le champ au Procureur du Roi et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs. »

L'article 433decies du Code pénal définitif l'infraction dite de « marchand de sommeil » comme :

« La mise à disposition d'autrui, en profitant de sa situation de vulnérabilité, d'un bien immobilier, à un prix tel qu'il génère un profit anormal et dans des conditions contraires à la dignité humaine. »

L'article 133 et 135 de la Nouvelle Loi communale précisent les missions de police administrative générale du Bourgmestre et notamment ses missions en matière de sécurité, de salubrité et de propreté publique.

2. Philosophie du système

Le Bourgmestre de la Commune, par l'entremise notamment du Service Urbanisme, du Service Logement, du Service Taxes et du Service Etat civil et le Président du C.P.A.S. peuvent régulièrement être informés de faits qui mettent en danger la sécurité et la salubrité publiques et qui, en outre, peuvent constituer l'infraction dite de « marchands de sommeil. »

Le présent protocole a pour objet l'amélioration de la circulation de l'information entre la Commune et le C.P.A.S., d'une part, et le Ministère Public, aidé de la police locale, d'autre part.

Ce protocole vise notamment à déterminer le **mode de transmission d'informations** recueillies par les services communaux et le C.P.A.S. dans le cadre de la recherche et de la détection de potentiels marchands de sommeil.

3. Modalités de collaboration concrètes

a. Désignation de personnes de références au sein de chaque institution»

- Au sein de la Zone de Police Basse-Meuse, un policier de référence pour la question de « marchands de sommeil » est désigné.
- Les communes, tout comme les C.P.A.S. signataires désignent au moins deux personnes de référence pour la problématique dite des « marchands de sommeil » au sein de leur personnel, ceci afin d'assurer une continuité du suivi de l'information (en cas de maladie ou de congé) notamment pour les situations urgentes.

Les communes et C.P.A.S. fournissent au Parquet et à la Zone de police Basse-Meuse, les coordonnées complètes de ces personnes de référence.

Les communes et C.P.A.S. s'engagent à tenir informés la police locale et le Parquet du Procureur du Roi en cas de changement de personnes de référence, dans les plus brefs délais (remplacement, maladie de longue durée, changement de coordonnées – Tél, fax, email ...).

En toute hypothèse, la liste des personnes de référence au sein de chaque entité fera l'objet d'une vérification automatique à raison d'une fois par an minimum.

Ces personnes de référence serviront de lien entre les différents services concernés de l'institution, d'une part et le magistrat et le policier local de référence, d'autre part.

b) Circulation de l'information au sein des communes et des C.P.A.S.

Les services des communes et C.P.A.S. signataires rendent compte aux personnes de référence désignées en leur sein selon des modalités fixées en interne.

c) Circulation de l'information entre les communes et le C.P.A.S. d'une part et le Ministère public et la police locale d'autre part

Si la personne de référence, après avoir analysé les informations lui transmises par les services concernés et les avoir croisées avec les informations obtenues auprès d'autres services, relève des indices de l'existence d'une situation de « marchand de sommeil » au sens de l'article 43decies du Code pénal, elle en informe le Ministère public selon les modalités suivantes :

- S'il s'agit d'une situation nécessitant la prise de mesures urgentes (tel sera notamment le cas lorsque la sécurité des locataires est gravement mise en péril ou s'il existe un risque de disparition de preuves ou d'occupants), un contact est pris avec la police locale (si possible par l'entremise du policier de référence et à défaut, par le service de garde de la zone).

La police prend directement contact avec le procureur du Roi.

En toute hypothèse, même si le Bourgmestre doit toujours tenter de privilégier la concertation avec le Ministère public, il conserve les prérogatives de prendre toute mesure adéquate pour veiller à la sécurité publique.

- S'il s'agit d'une situation non urgente

Le Bourgmestre apprécie la nécessité de mettre en œuvre la procédure administrative et, le cas échéant, de prendre toute mesure de police contraignante à l'égard du propriétaire et/ou des locataires.

- Si le propriétaire n'obtempère pas

Le Bourgmestre en avise le policier de référence qui rédige un P.V. « 55 » directement transmis au parquet du Procureur du Roi.

Le Bourgmestre conserve toutes les prérogatives de prendre le cas échéant des mesures d'office.

Le Ministère public informe la personne de contact désignée au sein de la commune de toute situation portée à sa connaissance et qui relève de la compétence exclusive de celle-ci.

4. Suivi du protocole et évaluation

Les parties s'engagent à évaluer ce protocole chaque année, à la date d'anniversaire de la signature.

Des réunions pourront être organisées à la demande, pour discuter de l'orientation à donner dans des dossiers particuliers.

5. Annexes

1. Signature des partenaires du Protocole
2. Liste des personnes de référence pour chaque entité

Article 2.

De désigner M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, pour représenter la Commune lors de la signature dudit protocole.

Article 3.

De désigner les deux personnes de référence suivantes pour la Commune de Dalhem : Mme Natacha PIRON, Employée d'administration Service Logement – 04/374.74.39 – natacha.piron@commune-dalhem.be et Mme Virginie KEVERS, Chef de bureau administratif Service Urbanisme – 04/374.74.22 – virginie.kevers@commune-dalhem.be.

Article 4.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération :

- au parquet du Procureur du Roi de Liège,
- aux communes de Bassenge, Blegny, Juprelle, Oupeye et Visé,
- aux C.P.A.S. des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé,
- au Chef de Corps de la Zone de Police Basse-Meuse,
- au poste local de la Police de Dalhem.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2018 **APPROBATION**

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2018 établie par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE en séance du 07.08.2018;

Vu l'arrêté du 09.08.2018 du Chef diocésain, reçu le 13.08.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 1217, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1/2018 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE sans remarques ;

Attendu que la MB1/2018 de la Fabrique d'Eglise de SAINT-ANDRE amène la correction arithmétique suivante : Total des dépenses arrêtées par l'Evêché 1336 ,64€ et non 1337,64€ ;

Attendu que les subventions communales sollicitées s'élèvent :

- à l'ordinaire au montant total de 4.680,34€ soit une augmentation de 2.438,91€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN) ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 1/2018 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE qui se clôture comme suit :

RECETTES : 339.057,96.-€

DEPENSES : 339.057,96.-€

Résultat : 0,00.-€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de MORTROUX, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE MORTROUX – SAINTE-LUCIE– MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2018 - APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 2/2018 établie par le Conseil fabricien de MORTROUX en séance du 20.06.2018;

Vu l'arrêté du 21.06.2018 du Chef diocésain, reçu le 25.06.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 968, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 2/2018 de la Fabrique d'église de MORTROUX sans remarques ;

Attendu que la modification budgétaire 2/2018 consiste en une augmentation de la dépense pour visites décanales : D40 de 30€ compensée par la diminution du traitement des chantes D18 de 30€ ;

Attendu que les subventions communales sollicitées sont inchangées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN);

APPROUVE la modification budgétaire n° 2/2018 de la Fabrique d'église de MORTROUX qui se clôture comme suit :

RECETTES : 7.856,00.-€

DEPENSES : 7.856,00.-€

Résultat : 0,00.-€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de MORTROUX, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE BOMBAYE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019

APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 établi par le Conseil fabricien de BOMBAYE en séance du 19.07.2018, reçu le 23.07.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 1118 ;

Vu l'arrêté du 27.07.2018 du Chef diocésain, inscrit au correspondancier sous le n°1168, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de BOMBAYE avec les remarques suivantes :

« Dépense extraordinaire : erreur de total

Total = 23.082,05€ (au lieu de 22.082,05€)

Equilibre général par le subside communal

Balance générale : Total recettes : 35.860,81€

Total dépenses : 35.860,81€

Solde : 0,00€. »;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de BOMBAYE pour l'exercice 2019 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2019	11.609,68 €	24.251,13 €	12.778,76 €	23.082,05 €	0,00
TOTAUX :	35.860,81 €		35.860,81 €		0,00

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de BOMBAYE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DALHEM – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019

APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 établi par le Conseil fabricien de DALHEM en séance du 9.08.2018, reçu le 10.08.2018 ;

Vu l'arrêté du 16.08.2018 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de DALHEM avec les remarques suivantes :

« D6d Abonnement Cathobel : 42€/abonnement (Eglise de Liège+Dimanche)

2x42€ = 84€ (au lieu de 60€)

Equilibre du CHI des dépenses via l'article D5. Diminution de 24€.

D5 = 1376€ (au lieu de 1400€)

D50H Droits d'auteur Tarif 2019=58€ (au lieu de 56€)

Equilibre CHII des dépenses via l'article D45. Diminution de 2€.

D45=448€ (au lieu de 450€)

Balance générale : Total recettes : 18.425,60€

Total dépenses : 18425,60€

Solde : 0€ »;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN);

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de DALHEM pour l'exercice 2019 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2019	13.778,00 €	4.647,60 €	13.778,00 €	4.647,60 €	0,00
TOTAUX :	18.425,60 €		18.425,60 €		0,00

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de DALHEM, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE MORTROUX – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019

APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 08.03.2017 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville et du logement, Monsieur Yves DERMAGNE, par lequel la Fabrique d'église Sainte Lucie de MORTROUX est relevée de la déchéance et autorisée à bénéficier des subsides, tel que prévu à l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 établi par le Conseil fabricien de MORTROUX en séance du 20.06.2018, reçu le 21.06.2018 ;

Vu l'arrêté du 21.06.2018 du Chef diocésain, reçu le 25.06.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 969, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de MORTROUX avec les remarques suivantes :

« R20 Calcul du résultat présumé : erreur de transcription.

R20=1366,88€ (et non 5267,16€)

Equilibre du budget 2019 via le subside communal ordinaire (R17).

Augmentation de 3900,28€

R17 : Nouveau crédit=6451,12 (au lieu de 2550,84€).

Balance générale : Total recettes : 8568,00€

Total dépenses : 8568,00€

Solde : 0,00€ »

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN);

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de MORTROUX pour l'exercice 2019 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2019	7.201,12 €	1.366,88 €	8.568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX :	8.568,00 €		8.568,00€		0,00 €

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de MORTROUX, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE NEUFCHÂTEAU – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019

APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. Le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 établi par le Conseil fabricien de NEUFCHÂTEAU en séance du 7.08.2018, reçu le 09.08.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 1209 ;

Vu l'arrêté du 10.08.2018 du Chef diocésain, reçu le 14.08.2018 inscrit au correspondancier sous le n°1223, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de NEUFCHÂTEAU avec les remarques suivantes :

« D11C Ajout 30€ pour la gestion du patrimoine (au lieu de 0€)

⇒ Equilibre du CHI des dépenses via l'article D10. Diminution de 30€ =>

D10=170€ (au lieu de 200€)

D50g Mise en conformité de l'installation se notera en D27 => D50g= 0€

D27=3500€

D50d Sabam : Tarif 2019= 58€ (et non 56€).
Equilibre du CHII des dépenses via l'article D45. Diminution de 2€. D45=48€ (au lieu de 50€).

Balance générale : Total recettes : 41.513,60
Total dépenses : 41.513,60
Solde : 0 »

Sur proposition du Collège Communal ;
Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (F. HOTTERBEE-van ELLEN) ;
APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de NEUFCHÂTEAU pour l'exercice 2019 en y incluant les corrections et remarques susvisées à l'exception de la mise en conformité de l'installation électrique qui est maintenue en case 50g (accord pris préalablement avec Mme Leclercq de l'évêché de Liège). Le budget se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2019	16.513,60 €	25.000,00 €	14.190,00 €	27.323,60 €	0,00
TOTAUX :	41.513,60 €		41.513,60 €		0,00

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de NEUFCHÂTEAU, à M. le Receveur et au Chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019
APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 établi par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE en séance du 7/08/2018 reçu le 08.08.2018 ;

Vu l'arrêté du 09/08/2018 du Chef diocésain, inscrit au correspondancier sous le n°1218, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE avec les remarques suivantes :

« D6E : Piles, ampoules s'inscrivent en D27 => D6E= 0€ (au lieu de 60€)

⇒ D27=1060€ (au lieu de 1000€)

Balance générale : Total recettes : 17.141,64€
Total dépenses : 17.141,64€
Solde : 0€ »

Sur proposition du Collège communal ;
Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN) ;
APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE pour l'exercice 2019 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2019	13.008,62 €	4.133,02 €	13.618,90€	3.522,74 €	0,00
TOTAUX :	17.141,64 €		17.141,64€		0,00

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, précisant qu'il n'y a aucune modification sensible mais plutôt quelques adaptations « administratives » conformes à l'avis de la tutelle sur les projets de délibérations ;

Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et par le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1§3 et 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08 août 2008) modifiant notamment l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

M. L. Olivier, Conseiller communal, intervient comme suit :

« Vous prévoyez de revoir la taxe relative aux immeubles bâtis inoccupés. Quel est l'impact budgétaire attendu de cette mesure ?

J'avais reçu la liste des bâtiments inoccupés, j'avais par la suite demandé également à l'administration de recevoir les rapports du personnel communal. A l'heure d'aujourd'hui, je n'ai pas encore reçu cela. Pourriez-vous demander que cela se fasse svp ? »

M. le Bourgmestre rappelle l'objectif de cette taxe plutôt dissuasive : faire « bouger » les propriétaires d'immeubles inoccupés et surtout délabrés. L'impact financier n'est donc pas prioritaire ; mais il est non négligeable. Il faut signaler que certains propriétaires ont déjà réagi et en expliquant leur situation, la taxe communale sur les secondes résidences pourra leur être appliquée en lieu et place de celle sur les immeubles bâtis inoccupés.

La Directrice générale prend acte de sa demande relative aux rapports des agents communaux.

Mme F. Hotterbeex- van Ellen, Conseillère communale, intervient comme suit :

- La circulaire budgétaire du Ministre de tutelle dit : « J'attire spécialement votre attention sur le fait que, selon l'évolution de la jurisprudence, il y a lieu de soigner la motivation de

vos règlements (dans le préambule ou dans le dossier administratif) ». La seule justification dans le préambule est : Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Exemple : taxe sur la propriété et la salubrité publiques – article 1 : cette taxe couvre une partie des charges que la Commune assume. Quelle partie ?

Pourquoi avoir choisi ce montant ?

M. le Bourgmestre rappelle que cette taxe couvre un ensemble de services dont les dépenses figurent à plusieurs articles budgétaires (personnel, matériel). Mais le montant ne couvre sans doute pas toutes les dépenses.

- Taxe sur la délivrance des documents administratifs. La circulaire précise qu'il est recommandé aux communes de spécifier à la suite du montant de la taxe, que ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur (pour les cartes d'identité, les permis de conduire, les passeports). Nous n'avons pas retrouvé cette mention dans le dossier.

La Directrice générale confirme que ce sera précisé.

- Concernant les redevances, la circulaire précise que le conseil communal établit le montant en fonction du coût du service rendu et que la détermination de ce montant doit apparaître dans le dossier administratif du règlement.

Exemples :

- Redevance sur les actes et permis requis par le CoDT : le taux sera établi sur base d'un décompte ...

- Idem pour la redevance sur le contrôle des nouvelles implantations.

Quelle proportion de ces frais les personnes doivent-elles payer ?

- Redevance sur les exhumations : la redevance est fixée à 100 % du coût du service rendu par la Commune.

C'est clair.

La Directrice générale souhaite que la notion de « décompte » apparaisse mais il peut être ajouté qu'il s'agit de 100 % du service rendu.

- Redevance due par les forains. La circulaire précise que le taux maximum recommandé est fixé à 3.75 €/m²/jour. Dans notre règlement, on est entre 0.25 € et 37 €/m². Ne faudrait-il pas revoir cela ?

A voir pour les années futures.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

- Les règlements et les taux des taxes et redevances communales pour l'exercice 2019, à savoir :

- Taxe communale sur la propriété et la salubrité publiques ;
- Taxe communale sur les secondes résidences ;
- Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ;
- Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite;
- Taxe communale sur la construction d'habitations ;
- Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés ;
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;
- Redevance communale sur les exhumations ;

- Redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux ;
- Redevance communale pour l'exécution de travaux par le service communal des travaux ;
- Redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique ;
- Redevance communale sur les loges foraines et loges mobiles ;
- Redevance communale sur les photocopies ;
- Redevance communale sur les actes et permis requis par le CoDT ;
- Redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs écrits en matière d'urbanisme ;
- Redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes sur le territoire de Dalhem.

Article 2

Les règlements taxes et redevances dûment approuvés, entreront en vigueur, au plus tôt, le 5^{ème} jour qui suit celui de leur publication.

Ils peuvent entrer en vigueur plus tôt (mais en tout cas pas avant le jour même de leur publication) mais uniquement à condition que cela soit prévu expressément dans les règlements.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA PROPLETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27.06.1996 dûment modifié par le décret du 22.03.2007 et le décret du 08.11.2012 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent, dûment modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une **taxe communale annuelle sur la propreté et la salubrité publiques** d'un montant de **25,00 €** par redevable

Cette taxe couvre une partie des charges que la Commune assume :

- pour garantir la propreté et l'hygiène notamment :
 - par des actions de prévention et de sensibilisation ;
 - par la vidange des poubelles publiques ;
- pour l'entretien général de la commune sur la voie publique et ses abords (trottoirs, voiries et chemins, avaloirs, abribus, accotements, enlèvements des dépôts sauvages, etc.).

Article 2

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune :

- a) Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;
- b) Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 3

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 4

Sont exonérés à 80 % (taxe due : 5.00 €):

Les ménages bénéficiant, au 1^{er} janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné :

- D'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente à charge du CPAS – attestation du CPAS à fournir;
- Du tarif préférentiel auprès de l'INAMI (BIM ou OMNIO) – attestation de la mutuelle à fournir ;
- Du statut de « Garantie de revenus aux personnes âgées » (GRAPA) au 1^{er} janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné – attestation de l'Office des Pensions à fournir ;
- De revenus annuels inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé – copie de l'avertissement extrait de rôle provenant de l'Administration des contributions directes à fournir ;

et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste.

Sont exonérés à 100 % (taxe due : 0.00 €)

Les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

Article 5

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration communale dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Considérant qu'il n'existe ni kots d'étudiants ni campings agréés sur le territoire de la Commune ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau) ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, **pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.**

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 3

La taxe est due par semestre et par moitié par le propriétaire de la (des) seconde(s) résidence(s). Tout semestre commencé est dû en entier, peu importe la durée d'occupation du logement au cours du semestre.

Par conséquent, celui qui devient propriétaire de l'immeuble après le 1^{er} janvier ne sera imposé que pour le second semestre et celui qui devient propriétaire après le 1^{er} juillet ne sera imposé qu'à partir de l'année suivante.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par exercice d'imposition :

- **450,00 €** par seconde résidence.

Article 5

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci adresse au contribuable, une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.** Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour l'exercice 2019**, une **taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes**.

Sont visés les panneaux d'affichage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.

Sont également considérées comme panneaux publicitaires les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont également visés les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneau(x) publicitaire(s) à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, le propriétaire de panneaux publicitaires implantés dans l'enceinte des installations sportives d'un club sportif est exonéré de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à **0,60 €** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire, par exercice d'imposition.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau) ;

ARRÊTE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Écrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune) ;
- **Écrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- **Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- **Le Support de la presse régionale gratuite** est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - L'écrit de PRG doit être repris par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite ;
 - Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
 - Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
 - Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2019, une **taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite**. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- **L'envoi groupé d'écrits et d'échantillons publicitaires distincts et de poids différents, sous blister plastique, seront taxés séparément aux taux fixés repris ci-avant.**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 euro** par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01 de chaque exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - o pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la distribution des publications des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications occasionnelles, des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique ;
- la distribution de publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avis- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avis-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avis-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avis-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3^o du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS - EXERCICE 2019Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une **taxe communale sur la construction de nouvelles maisons d'habitation** dont le volume est supérieur à 1200 m³ ainsi que sur les extensions dont le volume est supérieur à 1200 m³.

Article 2

La taxe est due par le maître de l'ouvrage.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par tranche :

- . **0,62 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, en deçà de cinq cent un mètres cubes ;
- . **1,00 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, de cinq cent un à mille mètres cubes ;
- . **2,00 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, au-delà de mille mètres cubes.
- Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises et il ne sera pas tenu compte de la partie professionnelle du bâtiment.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- a) les constructions dont le volume global hors vides ventilés n'atteint pas 1200 m³ ;
- b) les propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les deux mois de **la fin des travaux de construction du gros œuvre**, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} février 2010 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une **taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium** dans les cimetières communaux.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes auxquelles le Collège communal aurait déjà délivré, avant la date du décès, une concession de sépulture pleine terre ou destinée à caveau ou une loge en columbarium ;
- des personnes qui, au moment de leur décès, sont domiciliées en maison de repos et qui, avant leur domiciliation en maison de repos, étaient inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes **sur** le territoire de la Commune, inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes **en dehors** du territoire de la Commune, inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune;
- des indigents ;
- des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3

La taxe est fixée à **300,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement telle que prévue par l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES
EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une **taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés par un particulier.**

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3

La taxe est fixée à **600,00 €** par véhicule.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés par un particulier.

Le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3^o du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1§1er, 3^o et L3132-1§§ 3 et 4;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Le second constat sera établi dans un délai d'au moins 6 mois à dater du premier constat et la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, est considéré comme immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Article 3 :

Au sens du présent règlement, est considéré comme immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

1. Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2. Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;

e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 4 :

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (appartements, espaces à destinations différentes ou espaces appartenant à des personnes différentes), les définitions visées s'entendent par parties distinctes.

Article 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats successifs consécutifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Le second constat sera établi dans un délai d'au moins 6 mois à dater du premier constat et que la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble ou la partie d'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Si à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'alinéa précédent pour l'exercice d'imposition ultérieur, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles 13 et 14.

Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 6 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 :

Lors de la 1^{ère} taxation, le taux de la taxe est fixé à 20 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Lors de la 2^{ème} taxation, le taux de la taxe est fixé à 40 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. A partir de la 3^{ème} taxation, le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :

Exonérations

Une exonération sera accordée dans le cas de l'immeuble bâti inoccupé :

1. pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
2. lorsque des travaux d'aménagement et/ou de rénovation y sont ou vont y être effectués et à condition que le titulaire du droit réel de jouissance fournisse, à l'appui de sa demande, un dossier comprenant tous les documents utiles et probants permettant d'apprécier la légitimité de celle-ci. En sus du dossier fourni, il peut être réclamé au titulaire du droit réel de jouissance tout renseignement ou document utile à l'examen de sa demande d'exonération. Si une exonération est accordée, sa durée sera fixée et pourra porter sur un ou plusieurs exercices à condition que les travaux aient débuté (ou débutent) dans les deux ans de la notification du constat.
3. En cas de vente dudit immeuble, à condition que le propriétaire fournisse à l'appui de sa demande la preuve que l'immeuble est effectivement mis en vente. Une exonération pour ce motif ne pourra être postulée qu'une seule fois par le propriétaire de l'immeuble et sa durée ne pourra porter, dans le chef du propriétaire vendeur, que sur un maximum de deux exercices. Au-delà, la taxe sera due, même si l'immeuble est toujours laissé en vente.

Article 10 :

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 4 du présent règlement, le calcul de la base visé à l'article 7 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 11 :

Procédure de constat

1. Un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé par le fonctionnaire désigné par le Collège communal et doit être notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble, par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, dans les trente jours à compter de la date de constat.
2. Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations, dans les trente jours à dater de la notification susvisée au signataire de celle-ci. Lorsque les délais susmentionnés expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
3. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point 1. Si suite à ce contrôle un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens du présent règlement.

La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au point 1.

Article 12 :

La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration communale, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans le mois de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'Administration omet de lui remettre une formule de déclaration.

L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 13 :

Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration pendant les heures d'ouverture des bureaux, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans le mois de la date de la modification, à défaut de quoi la date de la modification sera réputée être le jour précédant la réception de l'information.

Article 14 :

Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Ce constat est notifié au contribuable dans le mois qui suit par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier.

Le cas échéant, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration.

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle de plein droit.

Si le constat établit la cessation en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de 12^{ème} que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 13 est accordée, en dérogation à l'article 7 dernier alinéa.

Article 15 :

Le contribuable est tenu de signaler à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, doit être signalée à l'Administration communale par le propriétaire cédant, et ce dès la réception de la notification du premier constat.

Article 16 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 18 :

Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 19 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 20 :

Les demandes d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent règlement.

Article 21

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 22

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une **taxe communale sur la délivrance de documents administratifs** par l'Administration communale.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

a) Délivrance de pièces d'identité pour belges et étrangers

- **3,00 €** pour la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte.

- **5,00 €** pour la délivrance d'un duplicata.

- Les documents d'identité provisoires (attestation d'immatriculation) ou à durée limitée (certificat d'inscription au registre des étrangers) pour étranger sont délivrés gratuitement.
- Les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans sont gratuits.

b) Délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc..

- 1,00 € pour une légalisation de signature et pour un visa pour copie conforme.
- 1,50 € pour les autres documents soumis ou non au droit de timbre.
- Maximum de 25,00 € lors de la délivrance de plusieurs documents semblables.

c) Délivrance de passeports

- 4,00 € pour la délivrance d'un passeport.
- 8,00 € pour la délivrance d'un passeport en urgence
- Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.

d) Délivrance de permis de conduire

- 5,00 € pour la délivrance de tout permis de conduire.

e) Changements de domicile

- 4,00 €/personne pour toute demande de changement de domicile.

f) Délivrance de documents relatifs au CoDT

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 20,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 30,00 €
- Permis d'urbanisme : 30,00 € (pour les immeubles à appartements : supplément de 25,00 € par appartement)
- Régularisation permis d'urbanisme $\leq 30 \text{ m}^2$: 50,00 €
- Régularisation permis d'urbanisme $> 30 \text{ m}^2$: 180,00 €
- Permis d'urbanisation : 60,00 €/logement
- Permis d'environnement de 1ère classe : 300,00 €
- Permis d'environnement de classe 2 : 100,00 €
- Déclaration environnementale classe 3 : 25,00 €
- Permis unique de 1ère classe : 150,00 €
- Permis unique de classe 2 : 100,00 €
- Permis intégré : 100,00 €
- Permis d'implantation commerciale : 100,00 €
- Déclaration d'implantation commerciale : 25,00 €

Pour les points a – c- d ci-dessus, il est spécifié que les montants des taxes ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Article 4

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance à l'exception des documents relatifs au CoDT repris à l'article 3, point f.

Pour la délivrance de documents relatifs au CoDT, la taxe est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception des documents sollicités ou de la décision du Collège au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence devant être constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet, déjà, d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;

e) les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

f) les pièces relatives à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la présentation d'un examen, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., à l'allocation de déménagement et de loyer (ADL), à l'accueil d'un enfant de Tchernobyl : déclaration d'arrivée d'enfants et démarches administratives d'accueil;

g) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3b, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7

A défaut de paiement au comptant pour les documents repris à l'article 3, points a, b, c, d et e, ou endéans les 15 jours de l'envoi des documents sollicités ou de la décision du Collège pour les documents repris à l'article 3, point f, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant pour les documents repris à l'article 3, point a, b, c, d et e, ou à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi des documents sollicités ou de la décision du Collège pour les documents repris à l'article 3, point f.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11°;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1ère partie, Livre II, Titre III, qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée à **100%** du coût du service rendu par la Commune.

Elle s'applique aussi bien aux cendres provenant de l'incinération d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4

La redevance est payée, lors de la demande de l'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

➤ lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de DALHEM :

1,0m. de large x 1,0m. de long : **100,00 €**

(urnes et caveaux parcelle des étoiles)

1,0m. de large x 1,5m. de long : **150,00 €**

(caveaux parcelle des étoiles)

1,0m. de large x 2,5m. de long : **200,00 €**

1,5m. de large x 2,5m. de long : **400,00 €**

2,0m. de large x 2,5m. de long : **600,00 €**

2,5m. de large x 2,5m. de long : **800,00 €**

3,0m. de large x 2,5m. de long : **1000,00 €**

➤ lorsque les demandes sont introduites pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem :

1,0m. de large x 1,0m. de long : **500,00 €**

(urnes et caveaux parcelle des étoiles)

1,0m. de large x 1,5m. de long : **750,00 €**

(caveaux parcelle des étoiles)

1,0m. de large x 2,5m. de long : **1 000,00 €**

1,5m. de large x 2,5m. de long : **1 500,00 €**

2,0m. de large x 2,5m. de long : **2 000,00 €**

2,5m. de large x 2,5m. de long : **2 500,00 €**

3,0m. de large x 2,5m. de long : **3 000,00 €**.

Lorsque le domicile de secours des demandeurs reste DALHEM, ce tarif ne leur est pas applicable.

Article 4

La redevance est payée, lors de la demande d'acquisition de la concession, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR LE SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profil de la Commune de Dalhem, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal à la requête d'un particulier pour faire face à une situation dont les causes ou effets ne sont pas imputables à la Commune, et qui, dès lors, s'avèrent être à charge du requérant.

Article 2

La redevance est due par le demandeur des travaux.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

. 40,00 €/H. pour les prestations d'un ouvrier ;

. 40,00 €/H. pour l'utilisation du JCB ;

. 40,00 €/H. pour l'utilisation du camion ;

. 40,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + le tonneau à pression ;

. 40,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + la faucheuse.

Article 4

Les engins devront obligatoirement être pilotés par un ouvrier spécialisé de la Commune.

Article 5

La redevance est payable après l'achèvement des travaux et dès réception de la délibération du Collège communal fixant le montant dû sur base du rapport établi par le responsable du Service des Travaux de la Commune.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPETE PUBLIQUE - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de garder la Commune dans un bon état de propreté;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1-11° ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22.03.2007 et du 08.11.2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10.07.1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.04.2011 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

Les interventions donnant lieu à redevance et leurs montants sont fixés comme suit :

1° - enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

➤ 100,00 € jusqu'à 0,5m³ ;

➤ 400,00 € pour plus de 0,5m³ ;

➤ redevance équivalente aux frais réels lorsque le montant maximum ci-dessus n'est pas suffisant pour couvrir le coût de l'intervention des services communaux.

La redevance est réduite à 50,00 € lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

2° - enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :

➤ 50,00 € par affiche enlevée.

Le responsable d'affiches placées en dehors des panneaux communaux prévus à chaque entrée de villages, sur le domaine public, et non enlevées dans les 3 jours après la manifestation sera redevable de la somme de 50,00 € par affiche enlevée par le Service communal des travaux.

Article 3

1° - La redevance sur l'enlèvement des déchets est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Lorsque ni l'un ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain.

2° - La redevance sur l'enlèvement des affiches est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci.

Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

Article 4

Le montant de la redevance est payable au comptant au bureau de la recette communale contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Ière partie Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale due par les forains et commerçants pour l'occupation du domaine public lors des fêtes locales.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

<u>Métiers</u>	<u>Dimensions maximales</u>	<u>Prix</u>
Scooter	300m ²	75,00 €
Manèges (avions ou chenilles)	31 à 50m ²	37,00 €
Luna-park	60m ²	125,00 €
	+ de 60m ²	175,00 €
Enfantin	22 à 30m ²	25,00 €
Pêche aux canards	18m ²	25,00 €
Pic ballons	18m ²	25,00 €
Tir	30m ²	25,00 €
Roulettes	15m ²	12,00 €

Loges foraines offrant des produits alimentaires

- 25,00 € pour un emplacement de la loge foraine « Barbe à papa » de 9 m²
- 93,00 € pour un emplacement de moins de 5m²
- 185,00 € pour un emplacement de 5m² à 15m²
- 280,00 € pour un emplacement de plus de 15m².

Cirques, ménageries, music-hall ambulants

- 0,30 €/m²

Article 4

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PHOTOCOPIES - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par les lois du 25.06.1998 et 26.06.2000 et l'ordonnance du 30.05.2013 ;

Etant donné que les services administratifs sont régulièrement sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant qu'il convient :

- d'établir une redevance couvrant le coût de la dépense à prendre en considération (acquisition photocopieur, entretien, fonctionnement, papier, encre, prestations du personnel), mais qu'il faut éviter toute concurrence avec des firmes privées ;
- de maintenir ce service à la population ;

Attendu que certains documents doivent être délivrés conformes aux originaux et doivent être photocopiés en couleurs ;

Considérant que le coût d'une copie couleurs est différent d'une copie noir et blanc ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Pour l'exercice 2019, les photocopies délivrées aux administrés seront passibles d'une redevance communale de :

• Photocopies en noir et blanc :

➤ . 0,05 € par page pour un format A4 (toutefois, lorsque le document comporte + de 100 pages, la rétribution est ramenée à 0,02 € par page à partir de la cent et unième) ;

➤ . 0,10 € par page pour un format A3 (toutefois, lorsque le document comporte + de 100 pages, la rétribution est ramenée à 0,05 € par page à partir de la cent et unième).

• Photocopies en couleurs :

➤ 0,50 € par page pour un format A4 ;

➤ **1,00 € par page pour un format A3**

Article 2

Les photocopies délivrées aux mandataires communaux dans l'exercice de leur fonction sont gratuites.

Article 3

La redevance est payée, au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CoDT (Code du Développement Territorial) - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la I^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Considérant que le traitement des dossiers en matière de l'application du CoDT engendre des frais administratifs additionnels ayant trait aux opérations liées au traitement de ceux-ci ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les actes et permis requis par le CoDT pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers. Sont visés par la redevance les actes et permis suivants :

- certificat d'urbanisme n° 2 ;
- permis d'urbanisme (régularisations comprises) ;

- permis d'urbanisation ;
- permis d'environnement de lère classe et de classe 2;
- permis unique de lère classe et de classe 2 ;
- permis intégré ;
- permis d'implantation commerciale.

Article 2

La redevance est due par la personne propriétaire du bien auquel se rapporte la demande.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à 100 % du coût du service rendu par la commune et sera établi sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés et ayant trait à l'affichage, à la publication et à l'envoi.

Article 4

La décision du Collège est notifiée au demandeur par envoi recommandé à la Poste. La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de cette décision au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LA RECHERCHE ET DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ECRITS EN MATIERE D'URBANISME EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Attendu que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs quelconques entraînent des prestations de plus en plus nombreuses et répétées ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance forfaitaire communale de 75,00 € pour la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques écrits jusqu'à 4 parcelles et un supplément de 15,00 € par parcelle pour les suivantes. En cas de demande urgente, un supplément de 25,00 € sera demandé.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite les renseignements.

Article 3

La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception des renseignements sollicités au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE AU CONTROLE DE L'IMPLANTATION
DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS AINSI QUE DES EXTENSIONS
DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE DE DALHEM
EXERCICE 2019**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné, chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme ou de permis unique, mais de solliciter l'intervention du/des bénéficiaire(s) de ladite procédure ;

Vu les exigences en personnel qualifié et matériel, tant au niveau d'appareils de mesure que de véhicules ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'en date du 22.08.2017, le Collège communal de Dalhem a lancé un appel d'offres à la concurrence auprès de 5 géomètres pour 3 ans à dater du 01.01.2018;

Attendu qu'en date du 03.10.2017, le Collège communal a désigné le géomètre adjudicataire pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que le montant de la redevance communale est directement lié au montant de l'offre de l'adjudicataire du marché public désigné par le Collège communal ; que dans un souci de simplification administrative, il est souhaitable d'opter pour une facturation au titulaire du permis requis par le CoDT des frais réels correspondant au montant facturé par le géomètre à la Commune ;

Vu la communication du dossier au receveur régional, faite en date du 07.08.2018 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, en date du 17.08.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Dalhem, **pour l'exercice 2019**, une redevance communale sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Article 2

La redevance est due par le(s) titulaire(s) du permis requis par le CoDT.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à 100 % du coût du service rendu par la commune et est établi sur base d'un décompte des frais réels engagés (montant facturé à la Commune par le géomètre désigné, conformément à la législation sur les marchés publics).

Article 4

Le titulaire de la demande de permis sera averti du montant de la redevance à payer lors de la notification, par envoi recommandé à la Poste, de la délivrance du permis par le Collège communal.

Lorsqu'un permis est délivré par le fonctionnaire délégué de la DGO4, le Collège communal réclame la redevance à payer au titulaire du permis, par courrier séparé transmis par envoi recommandé à la Poste.

Article 5

Le montant de la redevance à payer sera mentionné dans tous les permis accordés par le Collège communal.

Article 6

La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de la décision d'octroi au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 7

Le montant de la redevance payée par le titulaire du permis sera versé au géomètre adjudicataire désigné par le Collège communal dès réception de sa facture.

Article 8

Lorsque le géomètre conclut suite à son contrôle que l'implantation de la nouvelle construction ou de l'extension de la construction existante n'est pas correcte, il y aura lieu de faire procéder à un voire plusieurs contrôle(s) supplémentaire(s) ultérieur(s). Le montant de ce(s) contrôle(s), qui sera facturé par le géomètre à la Commune, sera à charge du titulaire du permis. Le décompte final de la redevance à payer lui sera transmis par courrier dès réception par la Commune de la facture du géomètre.

Article 9

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1, 3^e du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

OBJET : 1.851.11.08. CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ECOLE DE MORTROUX - ANNULATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Revu sa décision du 30.06.2018 décidant la création du cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	12/24	Mortroux	Du 01.09.2018 au 30.06.2019

Entendu Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, informant que l'école communale de MORTROUX bénéficie désormais d'un agent A.P.E. institutrice primaire à raison de 12 périodes par semaine (12/24) suite à la dépêche reçue de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'il n'est donc plus nécessaire que le P.O. prenne en charge les 12 périodes créées précédemment ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'annuler la création du cadre temporaire pour l'école de MORTROUX susvisé.

OBJET : 1.851.11.08. CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ECOLE DE NEUFCHÂTEAU - MODIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Revu sa décision du 30.06.2018 décidant la création d'un cadre temporaire instituteur(trice) primaire pour l'école de Neufchâteau à raison de 9 périodes par semaine (09/24) du 01.09.2018 au 30.06.2019 ;

Vu la demande du 06.07.2018 de Mme S. BOTTY, Directrice, sollicitant un complément de périodes à charge du P.O. à raison de 3 périodes (12 périodes au lieu de 9 périodes) afin de moduler les classes et d'équilibrer les groupes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Le cadre temporaire pour l'école de Neufchâteau est modifié comme suit :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	12/24	Neufchâteau	Du 01.09.2018 au 30.06.2019

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire

Institutrice primaire

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.
L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

**OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (EDUCATION PHYSIQUE)
ECOLE DE DALHEM, MORTROUX ET NEUFCHATEAU**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Attendu que l'organisation d'un cours d'éducation physique compte 2 périodes et vu les périodes d'éducation physique subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2018-2019 pour les écoles de Dalhem, Mortroux et Neufchâteau, à savoir :

- 10 périodes d'éducation physique pour 6 classes à l'école de Dalhem
- 4 périodes d'éducation physique pour 3 classes à l'école de Mortroux
- 2 périodes d'éducation physique pour 2 classes à l'école de Neufchâteau :

Entendu Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, expliquant que 6 périodes d'éducation physique sont nécessaires aux fins d'organiser autant de cours d'éducation physique qu'il y a de classes dans les écoles de Dalhem, Mortroux et Neufchâteau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Maître d'éducation physique	06/24	Dalhem Mortroux Neufchâteau	Du 01.09.2018 au 30.06.2019

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire

Institutrice primaire

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

**OBJET : 1.851.11.08. CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ECOLE DE DALHEM - MODIFICATION**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Revu sa décision de ce jour décidant la création d'un cadre temporaire maître d'éducation physique pour les écoles de Dalhem, Mortroux et Neufchâteau à raison de 6 périodes par semaine (06/24) du 01.09.2018 au 30.06.2019 ;

Entendu Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, informant que suite à la création du cadre temporaire pour les périodes d'éducation physique créé en date de ce jour, l'organisation des classes de l'école de Dalhem nécessite 4 périodes à charge de P.O. et non plus 6 périodes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Le cadre temporaire pour l'école de Dalhem est modifié comme suit :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	04/24	Dalhem	Du 01.09.2018 au 30.06.2019

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire

Institutrice primaire

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL SPEECH SPLASH
EVEIL AUX LANGUES POUR LES ENFANTS DE 9 MOIS à 12 ANS
RATIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre introduisant le dossier ;

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine, faisant part de l'intérêt de signer une convention de partenariat avec l'asbl SPEECH SPLASH dans le cadre :

- de l'organisation des différents stages langues durant les vacances scolaires,
- de l'organisation d'ateliers langues après l'école pour les enfants qui en font la demande durant l'année scolaire,
- de la mise en place d'ateliers d'éveil en langue pour les enfants de 9 mois à 2,5 ans pendant les heures de garderie à partir d'octobre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26.06.2018 relative à l'objet susvisé ;

Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillère communale, intervient comme suit :

« C'est une bonne idée car certains parents sont demandeurs de pouvoir faire autre chose qu'une simple garderie.

On imagine que cette convention apporte donc un plus à ce qui est déjà mis en place dans le cadre de l'enseignement communal et ne le compromet en rien.

Comment les inscriptions vont-elles être organisées, notamment concernant les enfants de 9 mois à 2 ½ ans ?

Qu'en est-il de la langue allemande ?

Concernant les ateliers baby-langues : pourquoi le choix s'est-il posé sur l'anglais plutôt que le néerlandais ?

Ces ateliers auront lieu en matinée, en présence des parents et/ou des puéricultrices.

Combien de temps dureront-ils ?

Personnellement, je doute de l'efficacité de ces ateliers baby-langues, l'idéal serait que ça soit organisé au sein même des crèches ou chez les gardiennes où parler une autre langue serait vraiment intéressant et riche car les bébés et jeunes enfants seraient quasi dans une immersion linguistique et là, l'apprentissage serait vraiment efficace.

D'autre part, les ateliers de baby-langues représentant le niveau 1 sont donc destinés aux enfants inscrits en crèche ou en collectivité, avec un minimum de 8 enfants et un maximum de 10, pensez-vous pouvoir réunir ce minimum de 8 bébés ?

Dernière remarque, même si le Conseil doit seulement ratifier la décision du Collège, il aurait été plus correct d'attendre cette ratification avant de le publier sur Facebook, on a vraiment l'impression que l'avis du Conseil ne sert à rien ! »

Mme A. POLMANS apporte les précisions suivantes :

- ces activités ne se substituent aucunement aux cours de langues déjà mis en place dans le cadre de l'enseignement communal,
- la Commune met ses locaux à disposition de l'asbl qui se charge de l'organisation des activités ; il n'y a donc pas de surcharge de travail pour l'administration,
- l'anglais est la langue la plus demandée mais l'asbl pourrait prendre en charge d'autres langues si nécessaire,
- les ateliers baby-langues seraient organisés 2x/mois à la Halte-garderie de Bombaye (les infrastructures s'y prêtent bien) le jour de fermeture en semaine ou éventuellement le week-end pour permettre aux parents qui travaillent de bénéficier de cette activité ; l'asbl pourrait collaborer avec un milieu d'accueil pour enfants (Maison de l'Enfance, gardienne ONE, etc),
- ces ateliers baby-langues sont un outil de base pour favoriser l'apprentissage des langues et accompagner et encourager les parents. Il n'y a pas eu de demande officielle sur le nombre de bébés dont les parents seraient intéressés mais il y a eu des sondages et l'intérêt est présent.

M. le Bourgmestre propose de passer au vote.

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (M. F. T. DELIÈGE) ;

DECIDE de ratifier la convention de partenariat ci-dessous avec l'asbl SPEECH

SPLASH :

« CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

La Commune de DALHEM, rue de Maestricht n° 7 à 4607 BERNEAU

Représentée par M. A. DEWEZ, Bourgmestre, et Mme J. LEBEAU, Directrice générale, ci-après dénommé « LA COMMUNE »

ET

SPEECH SPLASH A.S.B.L., numéro d'entreprise BE0666426226

Dont le siège social est situé rue Gaillard Cheval n° 154 à 4041 VOTTEM

Adresse mail jennifer@speech-splash.be

Représentée par Jennifer MAUS

ci-après dénommée « SPEECH SPLASH »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

SPEECH SPLASH est un concept d'éveil aux langues à destination des enfants dès l'âge de 9 mois.

Ce concept se décline en différentes branches d'activités permettant une initiation à la langue plus ou moins intensive.

Pour les enfants âgés de 2,5 ans à 12 ans, SPEECH SPLASH propose des Ateliers d'éveil en langue étrangère (ci-après dénommés, « les Ateliers ») ainsi que des stages de vacances.

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions régissant le partenariat conclu entre SPEECH SPLASH et LA COMMUNE en vue de l'organisation d'Ateliers et de stages en ses locaux.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

LA COMMUNE confie à SPEECH SPLASH, qui accepte, le soin d'organiser :

- des ateliers d'éveil en langue anglaise et/ou néerlandaise en ses locaux, pendant les heures de garderie,
- des ateliers d'éveil en langue anglaise à destination des bébés de 9 mois à 2,5 ans (Baby Langues), en matinée, en présence des parents et/ou des puéricultrices,
- des stages de vacances pendant les congés scolaires, entre 9h et 16h.

Les ateliers organisés pendant l'année scolaire sont destinés exclusivement aux élèves fréquentant l'enseignement communal ou habitant sur le territoire de LA COMMUNE. Les ateliers organisés pendant les congés scolaires sont ouverts à tous les enfants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Les Ateliers d'éveil sont proposés au tarif préférentiel de 9€/séance pour un enfant et de 7,5€/séance au-delà d'un enfant inscrit par famille, l'inscription étant réalisée par SPEECH SPLASH. En fin d'année scolaire, SPEECH SPLASH remet aux parents une attestation de fréquentation détaillée, permettant à ceux-ci de demander une intervention financière auprès de LA COMMUNE.

Les ateliers d'éveil « Baby Langues » sont proposés aux parents au tarif préférentiel de 6,5€/séance pour un minimum de 8 enfants et un maximum de 10 enfants par groupe, l'inscription étant réalisée par SPEECH SPLASH. Chaque année au début du mois de juin, SPEECH SPLASH remet aux parents une attestation de fréquentation détaillée, permettant à ceux-ci de demander une intervention financière auprès de LA COMMUNE.

Les stages de vacances font l'objet d'une facturation à LA COMMUNE au prix de 12€ par enfant pour une demi-journée d'animation en anglais, LA COMMUNE se chargeant des inscriptions.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET PEDAGOGIE

1. La méthode

SPEECH SPLASH tire le meilleur parti de la curiosité de l'enfant pour faire naître chez lui l'envie d'apprendre une langue étrangère et de s'ouvrir à une autre culture.

Dans le cadre des Ateliers, l'enfant prend part à des activités aussi variées qu'amusantes. Au travers de comptines, de chansons, de jeux ou de contes, il décèle petit à petit le sens des mots grâce à l'intonation, le rythme, la gestuelle, la mise en contexte. Comme lorsqu'il a appris sa langue maternelle, c'est au fur et à mesure de ses expérimentations qu'il s'approprie progressivement la langue étrangère.

La pédagogie de SPEECH SPLASH est fonctionnelle et respectueuse des rythmes de développement de l'enfant. Elle se construit autour de la fonction première du langage – la communication – et s'axe donc principalement sur l'oral.

Les Ateliers se donnent en petits groupes composés de 5 à 8 enfants afin de permettre une interaction individuelle entre l'animateur et chacun des enfants. Les stages se donnent en petits groupes composés d'environ 8 enfants de 2,5 à 6 ans et 12 enfants de 6 à 12 ans.

Les activités organisées s'appuient sur des supports ludiques, colorés et authentiques.

Dans le cadre des ateliers, SPEECH SPLASH organise en fin d'année une petite représentation pour les parents, leur permettant de mesurer les progrès de leurs enfants.

Dans le cadre des ateliers, le vocabulaire peut également être revu à domicile par une application numérique gratuite dont les accès sont remis à l'inscription.

2. Les objectifs

Il s'agit essentiellement :

- d'un éveil, d'un premier contact avec la langue étrangère,
- d'un éveil également aux spécificités culturelles liées à cette langue,
- d'offrir à l'enfant une plus grande ouverture sur le monde, de le sensibiliser à l'existence d'autres coutumes et modes de pensée, de renforcer son intérêt pour autrui et son envie de communiquer avec lui,
- de créer, grâce à une approche ludique, des souvenirs affectifs autour de la langue, dont l'enfant se remémorera lorsqu'il entamera un apprentissage formel de celle-ci (ou d'une autre langue vivante),
- de manière générale, de faire prendre confiance à l'enfant en ses propres capacités en osant s'exprimer dans une langue autre que la sienne et en y prenant du plaisir.

3. L'équipe pédagogique

Les animateurs sont choisis par SPEECH SPLASH pour leur sens du contact avec les enfants et leur expérience avec ceux-ci autant que pour leur compétence linguistique (native speaker ou niveau C1 minimum).

Ils font l'objet d'un suivi rigoureux et d'une évaluation constante.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES ET RESPONSABILITES

1. Dans le chef de SPEECH SPLASH

SPEECH SPLASH garantit la qualité pédagogique du contenu de ses Ateliers et de la méthode employée par ses animateurs, élaboré en collaboration avec des professeurs expérimentés dans l'apprentissage des langues auprès de (très) jeunes enfants. De même SPEECH SPLASH et ses animateurs s'engagent à mettre tout en œuvre pour répondre aux attentes de ses partenaires, des enfants et de leurs parents. Toutefois, SPEECH SPLASH et ses animateurs ne sont tenus qu'à une obligation de moyens et en aucun cas à une obligation de résultat.

Les Ateliers SPEECH SPLASH se déclinent en 4 niveaux, dont 3 uniquement concernent les établissements scolaires :

Niveau 1 : enfants inscrits en crèche/collectivité (9 mois à 2,5 ans)

Niveau 2 : classes d'accueil/maternelles (2,5 ans à 6 ans)

Niveau 3 : classes de 1^{ère} à 3^{ème} primaire (6 ans à 9 ans)

Niveau 4 : classes de 4^{ème} à 6^{ème} primaire (9 ans à 12 ans)

Un Atelier est organisé dès réception de l'inscription d'au moins 5 enfants de même niveau pour une même langue. Si moins de 5 inscriptions sont enregistrées au sein d'un même niveau et pour une même langue, SPEECH SPLASH se réserve le droit d'organiser ou non l'atelier. Si un atelier n'est pas organisé, toute somme éventuellement perçue par SPEECH SPLASH est immédiatement reversée aux parents concernés.

Par ailleurs, les Ateliers sont organisés de manière à permettre une nouvelle inscription à tout moment de l'année.

En cas d'absence pour maladie ou force majeure d'un de ses animateurs, SPEECH SPLASH s'engage à mettre tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement. A défaut, la séance sera annulée et reportée ou, si l'agenda scolaire ne le permet pas, remboursée aux parents. SPEECH SPLASH ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'annulation d'une ou plusieurs séances d'un Atelier pour cas de force majeure (en ce compris, notamment, les grèves et conflits sociaux, menaces d'attentats, catastrophes naturelles, état de guerre, etc) ou fermeture exceptionnelle des établissements scolaires de LA COMMUNE. Le cas échéant, la ou les séances peuvent être ou non reportée(s) au choix de SPEECH SPLASH. SPEECH SPLASH déclare avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires auprès des compagnies notoirement solvables afin de couvrir les enfants et les animateurs contre les risques en responsabilité civile et les accidents corporels qui pourraient survenir dans le cadre des Ateliers et des stages. Une attestation d'assurance sera fournie à LA COMMUNE sur simple demande. Les accidents survenant sur le chemin entre le domicile de l'enfant et l'école, ne sont en revanche pas couverts.

Dans le cadre des ateliers, SPEECH SPLASH constitue les groupes d'enfants et communique le listing des enfants inscrits à LA COMMUNE par courrier électronique avant le commencement de tout Atelier. En fin de séance, l'animateur reconduit les enfants à leur lieu habituel de garderie.

Les coordonnées des animateurs sont également communiquées par SPEECH SPLASH à LA COMMUNE avant le début de tout Atelier ou stage de vacances.

2. Dans le chef de LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à remettre, endéans les quinze premiers jours du mois de septembre, aux parents de chaque enfant inscrit en son sein un dépliant présentant les Ateliers SPEECH SPLASH, leur contenu ainsi que la méthodologie employée au sein de ceux-ci. Ces dépliant sont remis par SPEECH SPLASH à LA COMMUNE pour le 1^{er} septembre au plus tard.

LA COMMUNE s'engage à mettre à disposition de SPEECH SPLASH les locaux nécessaires à une bonne organisation des Ateliers.

ARTICLE : DUREE

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

Chacune des parties peut demander à en revoir les conditions à l'échéance d'une année scolaire.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'obligent, tant au cours de la convention qu'après la cessation de celle-ci, à ne pas utiliser les données confidentielles dont elles auraient eu connaissance à leur profit personnel ou à celui d'autrui, d'une manière directe ou indirecte.

Toutes les informations communiquées par les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont présumées confidentielles, sauf mention contraire.

ARTICLE 7 : CESSION DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut céder ou transmettre, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la convention à un tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT ET RENONCIATION

Toute modification de contrat devra être expressément constatée dans un écrit dûment signé par les parties. Aucune des parties ne pourra notamment se prévaloir d'une modification verbale ou tacite du contrat.

De même, toute renonciation à un droit quelconque du présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie qui renonce à ce droit. Aucune partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre partie à un droit découlant du contrat.

ARTICLE 9 : NULLITE D'UNE DISPOSITION

Les dispositions qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impérative sont réputées non écrites, sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble, sauf si la disposition incriminée est déterminante de la convention elle-même.

Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économiquement équivalent ou, à tout le moins, aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise à la loi belge.

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont compétents.

Fait à Dalhem, le 26.06.2018, en autant d'exemplaires originaux que de parties à la convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour LA COMMUNE,

Pour SPEECH SPLASH,

Le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

J. LEBEAU

A. DEWEZ

J. MAUS »

TRANSMET la présente délibération au Service Finances et à M. le Receveur pour information et disposition.

OBJET : 1.842.93. MAISON DES JEUNES DE LA BASSE-MEUSE CONVENTION DE PARTENARIAT - AVENANT N° 1

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre introduisant le dossier ;

Revu sa délibération du 30.05.2014 arrêtant une convention de partenariat avec l'asbl Maison des Jeunes de la Basse-Meuse ;

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de la Jeunesse et de l'Enseignement, faisant part de son projet de mettre en place une coordination socio-scolaire au sein de toutes les écoles communales et présentant un bref rappel du contexte :

- année scolaire précédente : sérieux problème de harcèlement au sein d'une école,
- en collaboration avec la Maison des Jeunes, mise en place d'un plan d'action qui utilisait déjà cette notion de coordination socio-scolaire (organisation par les éducateurs de la Maison des Jeunes d'ateliers de « déchargement » sur le temps de midi et pendant les récréations + ateliers également gratuits d'expression et de confiance en soi après les cours pour les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires ; vif succès malgré une base volontaire,
- il y a donc réellement une demande et une inquiétude des parents,
- le phénomène de harcèlement a sans doute toujours existé mais prend une ampleur différente vu l'émergence des réseaux sociaux,
- discussion avec le corps enseignant,
- décision de mettre en place une coordination socio-scolaire dans toutes les écoles,
- ligne de conduite : sensibiliser, prévenir, former, prendre en charge les situations conflictuelles et collaborer,
- il s'agit donc d'un partenariat entre les directions d'écoles, le corps enseignant, les surveillants, les parents, les enfants, la Commune, la Maison des Jeunes et éventuellement des services extérieurs complémentaires tels l'Openado, l'AMO,
- l'objectif : présence et action sur le terrain, prévention active, climat scolaire positif et sécurisant, capacité de réaction active, favoriser le « vivre ensemble »,
- d'où 2 axes de travail : création d'un réseau de prévention du harcèlement et capacité de réaction rapide sur le terrain en cas de problème,

- remarque : possibilité de faire appel à l'équipe mobile de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ce qui a été fait l'an passé) mais procédure très longue ; c'est intéressant de travailler avec cette équipe, c'est elle qui a la prérogative ; mais dans les situations urgentes, la coordination socio-scolaires a sa raison d'être ;

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale, demande si les enseignants sont formés et s'il y a une personne référente dans l'école en matière de harcèlement.

Mme A. POLMANS précise qu'à l'heure actuelle, il n'existe rien ; c'est la raison pour laquelle cette coordination socio-scolaire est proposée. L'expérience passée a montré que tous les partenaires sont de bonne volonté mais se sentent un peu « désarmés » face à ce type de situation. Les éducateurs de la Maison des Jeunes, eux, sont formés. Il va y avoir une observation dans chaque école et des actions de prévention active personnalisées et adaptées au profil de l'école seront mises en place. La coordination socio-scolaire sera donc un outil pour aider les personnes de terrain.

Après en avoir délibéré ;

M. le Bourgmestre propose de passer au vote.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec l'asbl Maison des Jeunes de la Basse-Meuse arrêtée en date du 30.05.2014 tel que repris comme suit :



**CONVENTION
DE PARTENARIAT
AVENANT N° 1**



Entre :

d'une part,

la **Commune de DALHEM**,

rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau)

représentée par M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, et Mme Ariane POLMANS, Echevine de la Jeunesse et de l'Enseignement et

d'autre part,

l'**ASBL Maison des Jeunes de la Basse-Meuse**,

Siège social : rue de la Prihielle n° 6/4 à 4600 VISE

Siège d'exploitation : rue Lieutenant Pirard n° 5 à 4607 DALHEM

représentée par M. Christophe PARTHOENS, Président, et Mme Caroline LEBEAU, Coordinatrice

L'article 3bis suivant est ajouté après l'article 3 :

Article 3bis

« Un subside supplémentaire représentant un salaire à mi-temps permettant d'assurer une coordination socio-scolaire au sein des écoles communales sera également allouée à la Maison des Jeunes de la Basse-Meuse. Ce salaire est estimé comme suit : 1.328,09 € mensuel indexable pour l'année 2018, 15.486,55 € annuel indexable pour l'année 2019 et 15.517,33 € annuel indexable pour les années 2020, 2021 et 2022. 75€/mois maximum seront également pris en charge par la Commune sous forme de subside pour les avantages et frais divers.

Ces subsides seront versés mensuellement sur base de justificatifs. »

L'article 4bis suivant est ajouté après l'article 4 :

Article 4bis

Pour bénéficier des subsides visés à l'article 3bis, la Maison des Jeunes de la Basse-Meuse s'engage à mettre en place une coordination socio-scolaire au sein des différentes écoles communales.

L'article 7bis suivant est ajouté après l'article 7 :

Article 7bis

L'avenant n° 1 prend effet au 01.09.2018. Il sera reconduit de manière tacite d'année en année jusqu'au 31.08.2022 sauf si une des deux parties résilie cet accord 3 mois avant l'expiration par lettre recommandée.

Fait à Dalhem, le 30 août 2018.

Pour la Commune

Arnaud DEWEZ, Bourgmestre
Jocelyne LEBEAU, Directrice générale
Ariane POLMANS, Echevine de la Jeunesse et de l'Enseignement »

Pour l'asbl MJ Basse-Meuse

Christophe PARTHOENS, Président
Caroline LEBEAU, Coordinatrice

TRANSMET la présente délibération à l'asbl Maison des Jeunes de la Basse-Meuse, au Service Finances, à M. le Receveur ainsi qu'aux Directeurs, Services Finances et à M. le Receveur pour information et disposition.

OBJET : PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) – EVALUATION 2014-2019 **APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION - RATIFICATION**

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre introduisant le dossier ;

Vu le décret du 04 mai 2017 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'obligation pour les chefs de projet PCS des communes de Wallonie d'établir une évaluation du PCS 2 « 2014-2019 » et de le renvoyer à la DiCS (Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale de la Région Wallonne) pour le 30 juin 2018 ;

Vu l'évaluation établie par le chef de projet PCS (détaillée dans les trois parties ci-annexées) et son approbation lors du Collège communal du 26 juin 2018 ;

M. L. OLIVIER, conseiller communal, intervient comme suit : « *La raison pour laquelle les personnes plus âgées ne participent pas aux activités est-elle uniquement liée à l'horaire ? Nous lisons dans le document appelé « actions », qu'il y a trop peu d'ustensiles, ne faudrait-il pas prévoir un budget pour l'achat d'ustensiles supplémentaires ? Afin de toucher davantage de personnes, pourquoi ne pas prévoir un article dans le Visé Magazine ? A la suite de ce rapport, si c'était à refaire, que changeriez-vous ? » ;*

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des Affaires sociales, apporte les précisions suivantes ;

- Elle n'est pas certaine que l'horaire proposé pour les activités influence la participation des personnes plus âgées ; elle pense que certaines personnes ne souhaitent pas sortir de chez elles. Elle précise que des activités vont néanmoins être proposées en journée ;

M. le Bourgmestre précise que certaines personnes participent aux activités du CCCA, qui sont complémentaires à celles du PCS.

- Elle confirme que du matériel a déjà été acheté ; qu'un budget est prévu pour cela ; que c'est le chef de projet PCS qui doit gérer le budget ;

- Elle ne serait pas opposée à un article dans le Visé Magazine, mais rappelle que les personnes sont déjà bien informées (Bulletin communal, site internet) ;

- Elle ne changerait rien, mais il y a toujours moyen d'améliorer.

Statuant à l'unanimité ;

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée du 26 juin 2018 approuvant les trois parties du rapport d'évaluation du PCS.

TRANSMET la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale pour information et disposition (envoi à la DiCS).

QUESTIONS D'ACTUALITE POST-CONSEIL

M. L. OLIVIER, Conseiller communal

« 1. Nous avons pu lire que la sauce ne prend pas concernant l'Agence Immobilière Sociale à Dalhem. Que prévoyez-vous pour dynamiser ce service dans notre commune ?

2. Quand le parking Carabin sera-t-il en fonction ?

3. Quelles sont les nouvelles des travaux du tunnel et ceux en lien avec la station d'épuration ?

Le parking de l'école de Dalhem est actuellement obstrué par des travaux, comment s'organisent les services de secours dans ces conditions ?

Quel est le planning des prochains travaux ? »

1. M. R. MICHIELS, Président du CPAS, confirme que la publicité a été faite.

Pour M. le Bourgmestre, il faut continuer à publier et informer, notamment par le biais des réseaux sociaux. Il précise qu'au niveau de la Fabrique d'église de Dalhem, des démarches sont toujours en cours, qui vont peut-être aboutir.

2. M. le Bourgmestre confirme que le parking sera terminé fin septembre et précise les travaux restant à réaliser.

3. M. le Bourgmestre précise l'état d'avancement des travaux du tunnel. M.

J. JANSSEN, Echevin des Travaux, apporte quelques compléments d'informations.

M. J. JANSSEN confirme que la station d'épuration est terminée depuis mai, et qu'elle fonctionne. Restent les abords.

Il confirme que l'accès au parking est possible.

M. le Bourgmestre et M. J. JANSSEN expliquent brièvement comment vont se dérouler les travaux sur la N604 (planning, déviations, ...)

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale

« Nous avons été interpellés par un habitant de Mortroux concernant la fontaine près du cimetière, il semblerait que quelqu'un ait décidé de la fermer. Êtes-vous au courant ? »

Selon M. Th. MARTIN, Conseiller communal, le problème serait réglé.

M. F.T. DELIEGE, Conseiller communal

« J'ai les questions suivantes.

1 : Mortroux – Cabine électrique Ores désaffectée électriquement.

Le Conseil communal du 29/9/2016 a voté à l'unanimité l'acquisition de la cabine électrique Ores désaffectée. Lors du même Conseil, j'ai fait au Collège, qui a accepté, une proposition d'aménagement de cette tour. Où en est-on actuellement ?

2 : Route reliant Bombay à Dalhem – Sécurité des usagers faibles.

Lors du Conseil communal du 29/9/2016, j'ai reposé une question relative à la sécurité des piétons et des cyclistes. Le Collège m'a promis qu'une ligne blanche séparant les zones pour voitures et les zones pour usagers faibles allait être tracée. Après des explications de faillite de l'entreprise engagée pour ce travail, toujours pas de ligne blanche. Où en est-on actuellement ?

3 : Ecole de Warsage – Sécurité aux abords.

Lors du Conseil communal du 7/4/2016, j'ai signalé un risque de chute depuis la crête du mur qui longe la rampe qui mène à la zone multisports. Le Collège a dit que la plantation d'une haie était programmée. Où en est-on actuellement ?

4 : Aubin – Petit patrimoine – Pompe ancienne

Lors des travaux de la placette d'Aubin-Neufchâteau, une entreprise a cassé l'ancienne pompe à eau en la démontant sans prendre les précautions nécessaires. A deux reprises, le Collège m'a certifié que la pompe serait réparée et replacée. Où en est-on actuellement ?

5 : Berneau – Rue du Viaduc – Côté droit avant le pont en venant de Visé – Evacuation de branches d'arbre.

Récemment, une société privée, engagée par le SPW ou par la Commune, a abattu un arbre situé au bord de cette route régionale. J'ai constaté que ce sont les ouvriers communaux et donc pas le SPW qui ont débité et évacué le tronc et les branches en les chargeant en vrac dans une remorque. Je me demande pourquoi le super broyeur de branches acheté récemment n'a pas été employé, le travail aurait été effectué plus rapidement et n'aurait pas nécessité de prester des heures supplémentaires ! Pouvez-vous me donner une explication ?

6 : Berneau – Rue des Trixhes – Circulation locale – Contrôle du respect de la réglementation.

Dans la rue des Trixhes, certains habitants sont très observateurs et connaissent bien tous les autres habitants de la rue. Ces personnes ont constaté que beaucoup de véhicules brûlent le panneau de circulation locale, surtout aux heures de pointe et aussi sans respecter la vitesse maximale. Je crains que ce phénomène s'amplifie après la rentrée de classes. J'ai appris que la Police avait effectué un contrôle. Je voudrais savoir si d'autres contrôles sont prévus.

7 : Pneus de maintien des bâches sur les silos agricoles.

Cette semaine, une société ramasse les pneus qui servent aux agriculteurs pour maintenir les bâches plastiques sur les silos. Avec d'autres organismes, la Commune subsidie cette opération. Le courrier de la Commune stipule plusieurs conditions à l'enlèvement des pneus. Une de ces conditions est que les pneus ne soient pas trop usés. Pouvez-vous me dire pour quelle raison on impose cette condition ?

8 : Animaux errants, perdus, blessés ou morts. Identification.

La Commune a fait l'acquisition d'un scanner pour identifier les animaux via leur puce. Lors de la découverte d'un animal perdu ou blessé, je suppose que le propriétaire est prévenu. Je me pose la question de savoir ce que fait le service communal à l'enlèvement d'un animal mort. Le propriétaire est-il prévenu ? Si ce n'est pas le cas, pouvez-vous donner des instructions pour que cela se fasse. »

1. M. le Bourgmestre rappelle ce qui a été fait :

- 1^{ère} idée : appel à projets école d'architectes : intérêt mais compliqué (budget, concrétisation sur 1 année scolaire) ;
- avis des citoyens : il faudra coordonner afin de définir un projet ensemble (à prévoir au budget 2019).

Mme A. POLMANS, Echevine des Bibliothèques, mentionne aussi le projet des « Boîtes à livres » en concertation avec le CCCA. A réfléchir.

2. M. J. JANSSEN précise que la « piste cyclable » a été entretenue et rappelle le problème de la Société qui avait été désignée adjudicataire du marché des marquages routiers.

3. M. L. GIJSENS, Echevin de l'Environnement, précise que la haie sera plantée en novembre.

4. M. J. JANSSEN confirme que la pompe est toujours au Hall des Travaux et qu'il a rappelé plusieurs fois ce travail à la seule Société spécialisée qui pourrait l'effectuer.

5. M. J. JANSSEN confirme que tout s'est bien passé, et apporte quelques précisions (tout a été évacué et broyé au Hall des travaux).

6. M. le Bourgmestre confirme qu'il a été demandé à la Zone de Police d'effectuer des contrôles dans toutes les voiries à circulation locale.

7. M. L. GIJSENS précise que la Société collectrice des pneus exige que ceux-

ci ne soient pas trop usés. Il rappelle que tous les pneus, quel que soit leur état, peuvent être déposés chez Intradel. Il rappelle aussi l'objectif de la collecte organisée par la Commune, qui est d'inciter à un environnement plus « propre » aux abords des fermes.

8. M. J. JANSSEN confirme que certains propriétaires d'animaux ont été identifiés.